

Circulaire n° 9318

du 16/07/2024

Directives relatives à l'engagement de puériculteurs non statutaires sous contrat ACS-**APE dans l'enseignement** fondamental ordinaire pour l'année 2024-2025

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s): 8981

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 26/08/2024 au 04/07/2025
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Déarragé	
Résumé	La présente circulaire vise à informer des directives relatives à l'engagement, à la constitution et à la gestion du dossier administratif et pécuniaire des puériculteurs non statutaires sous statut ACS ou APE engagés dans les établissements d'enseignement ordinaire en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne.
Mots-clés	puériculteur, ACS-APE, rentrée scolaire, fondamental, ordinaire
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, AGE - Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
VERKERCKE Bernard	AGE/DGPE/Direction des Personnels à statut	02/413.25.71
	spécifique	bernard.verkercke@cfwb.be
WALRY Guillaume	AGE/DGPE/Direction des Personnels à statut	guillaume.walry@cfwb.be
	spécifique	
Service ACS-APE-PTP	AGE/DGPE/Direction des Personnels à statut	02/413.22.89
	spécifique	service-acs-ape-ptp@cfwb.be



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale de l'Enseignement Direction générale des Personnels de l'Enseignement

Directives relatives à l'engagement de puériculteurs non statutaires sous contrat ACS-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire

Année 2024-2025

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Comme signifié dans les circulaires n° 9181 à 9184, le mécanisme d'attribution des postes ACS/APE/PTP encadrement complémentaire ainsi que les procédures y afférentes ont fait l'objet d'une révision en vue d'une réattribution des postes au sein des implantations scolaires, pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

La présente circulaire vise à informer des directives relatives à l'engagement, à la constitution et à la gestion du dossier administratif et pécuniaire des **puériculteurs¹ non statutaires sous statut ACS ou APE** engagés dans les établissements d'enseignement ordinaire en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne.

Ces directives présentent tant les conditions liées à l'engagement que la liste des différents documents indispensables à la constitution du dossier administratif et pécuniaire (de leur rédaction et à leur transmission) ainsi que des informations d'ordre général.

À ce titre, plusieurs annexes ont été revues et synthétisées en vue d'en réduire le nombre, d'en améliorer la lisibilité et d'homogénéiser, tant que faire se peut, les documents demandés par les différents services de gestion FLT (Fixation et Liquidation des Traitements) de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement.

J'attire donc votre attention sur le fait qu'il convient **dès à présent** d'utiliser ces nouveaux modèles pour la constitution des dossiers des membres du personnel ACS/APE.

De même, ces documents doivent <u>obligatoirement</u> être adressés au Service ACS/APE par le biais de l'application **GEDI** (l'unique canal de transmission autorisé depuis le 22/04/2024).

Je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'en votre qualité d'employeur, il vous incombe d'informer correctement vos agents sous statut ACS/APE de leurs droits et obligations et qu'il vous appartient seul d'assumer la responsabilité de cet engagement.

Par ailleurs, il est important de souligner que même si les classements établis par les Commissions zonales le sont pour deux années scolaires consécutives, les dépêches sont établies pour chaque année scolaire.

Lors de l'envoi du dossier administratif et pécuniaire à l'Administration, les dépêches doivent être accompagnées de tous les documents administratifs requis pour permettre le versement de la rémunération au membre du personnel.

La durée d'engagement (10 mois) figurant sur la dépêche doit être scrupuleusement respectée.

Nous sollicitons votre plus grande attention à l'égard de tous ces éléments importants lors de l'engagement de vos puériculteurs sous statut ACS ou APE et vous remercions grandement de votre collaboration.



Lisa SALOMONOWICZ

Directrice générale

¹ Le terme puériculteur est utilisé à titre « épicène » dans le cadre de la circulaire.

Table des matières

Nouveautés	et modifications		6
Abréviations	et acronymes		6
Dates impo	antes et échéances		8
Personnes à	contacter		9
Fiche 1 Poi	ts d'attention		10
1.	Harmonisation du statut du puério	ulteur	10
2.	Suppression du passeport APE		10
3.	Titres et Fonctions		11
4.	GEDI : nouvelle procédure de trans	mission des documents	11
1.	. Contexte		11
1.	Signatures : remarques et ex	ceptions	12
1.	. Accès application métier (GE	DI-PRO) ou au Web service (GEDI-WS)	12
1.	. Formations et accompagnen	nent	13
Fiche 2 Eng	gement et constitution du dossie		14
1.	Conditions d'engagement		14
2.	Constitution du dossier administra	atif et pécuniaire	15
1.	. Transmission du dossier		15
1.	Constitution du dossier admi	nistratif et pécuniaire	15
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ettant l'engagement (dépêche octroyant le poste) o acement	
	remplacement (uniquement pour	signation permettant l'engagement ou le 'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles	16
	,	itrat de travail de remplacement	
		ou le document « A6 » d'ACTIRIS	
		es postes octroyés en Région wallonne (postes RV	
		s postes octroyés en Région de Bruxelles-Capitale	
	E. L'horaire de travail		18
	E. La demande d'avance (DOC1	2)	19
	G. Un extrait de casier judiciaire		19
	H. Une copie du diplôme		19
	. Une déclaration en matière d	e précompte professionnel	19
	J. Demande d'allocation de foye	er/résidence	20
3.	L'état mensuel des prestations (EN	ЛР)	20

1.1.	Instructions	20
A.	Le puériculteur ne s'est pas absenté	20
B.	Le puériculteur s'est absenté (en-dehors des congés scolaires)	20
a.	Absence pour raison de maladie	21
b.	Accidents du travail	22
C.	Congé de maternité	22
d.	Congé de paternité	23
e. sı	Ecartement dans le cadre de la protection de la maternité (loi du 16 mars 19 ur le travail) - femme enceinte ou allaitante	
	1) D'autres tâches sont confiées à la puéricultrice écartée	23
	2) D'autres tâches ne peuvent être confiées à la puéricultrice écartée	23
f.	Congé d'adoption	24
g.	Autres absences	24
1.2.	Transmission	25
	relevés des absences non réglementairement justifiées (ANRJ) et pour motif de	
1.1.	Instruction	25
1.2.	Transmission	25
5. La d	emande de remplacement	26
1.1.	Transmission	26
A.	Pour les établissements d'enseignement de Wallonie-Bruxelles Enseignement.	26
B. Brux	Pour les établissements d'enseignement subventionné par la Fédération Wallo	
1.2.	Conditions d'octroi	26
1.3.	Cas pouvant donner lieu à une autorisation de remplacement	27
A.	Le puériculteur n'a pas pris ses fonctions	27
B.	Le puériculteur démissionne	27
C.	Le puériculteur est licencié	27
D.	Le puériculteur suspend l'exécution de son contrat de travail	28
a.	Pour raison de maladie :	28
b.	Accident de travail :	28
C.	Congé de maternité :	28
d. (u	Ecartement prophylactique dans le cadre de la protection de la maternité iniquement si d'autres tâches ne peuvent être confiées) :	29
e.	Interruption de carrière complète :	29
f.	Congé en vue de l'adoption :	
6. Info	rmations générales	
1.1.	Déclaration DIMONA, documents ONEM et mutuelle	
1.2.	Allocations familiales	
1.3.	Ancienneté pécuniaire	30

	1.4.	Diplôme perdu	31
	1.5.	Equivalence de diplôme	31
-	7. Der	mande de renseignements	32
	1.1.	Informations générales	32
	1.2.	Contacts téléphoniques	32
	1.3.	Jours et heures de visite	33
Annexes	s		34



Nouveautés et modifications

Sujet	Contenu ou lien
Harmonisation du statut du puériculteur	Voir fiche 1, point 1
GEDI : nouvelle procédure de transmission des documents	Voir fiche 1, point 3
Nouvelle fiche signalétique	Annexe 1
Introduction des relevés individuels des absences non réglementairement justifiées (ANRJ) et pour motif de grève	Annexes 15 et 16
Généralisation du terme DOC12 = terme générique pour FOND12, SEC12, PromS12, PMS12, etc.	1



Abréviations et acronymes

Acronyme /abréviation	Signification
ACS	Agent Contractuel Subventionné
Actiris	Office régional bruxellois de l'emploi
AGE	Administration générale de l'Enseignement
ANRJ	Absence non réglementairement justifiée
APE	Aide à la Promotion de l'Emploi
DDRS	DIMONA et DRS (application informatique unique)
DGPE	Direction générale des Personnels de l'Enseignement
DIMONA	Déclaration immédiate à l'ONSS de toute entrée/sortie de MDP
DMFA	Déclaration multifonctionnelle à l'ONSS
DOC12	Terme générique pour FOND12, SEC12, PromS12, PMS12, HE12, etc
DPPR	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite

DPSS	Direction des Personnels à statut spécifique	
DRS	Déclaration des risques sociaux	
Enseignement.be	Portail de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles	
FLT	Fixation et Liquidation des Traitements	
Forem	Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi	
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles	
GEDI	Gestion des échanges de données et interconnexions	
MDP	Membre du personnel	
MEDEX	Office médico-social de l'Etat	
MFWB	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles	
MonEspace.be	Guichet électronique de la FWB pour les MDP de l'enseignement	
ONEM	Office national de l'emploi	
ONSS	Office national de sécurité sociale	
PTP	Programme de Transition Professionnelle	
RTF	Régime des titres et fonctions	



Dates importantes et échéances

Dates limites de **réception** des documents, à respecter pour garantir le paiement des (subventions)-traitements dans les délais.

Mois concerné	Date de paiement des (subventions-)traitements	Périodes couvertes	Date limite de réception
Septembre 2024	30-09-24	01/09/24 au 30/09/24	12/09/24
Octobre 2024	31-10-24	01/10/24 au 31/10/24	15/10/24
Novembre 2024	29-11-24	01/11/24 au 30/11/24	13/11/24
Décembre 2024	31-12-24	01/12/24 au 31/12/24	09/12/24
Janvier 2025	31-01-25	01/01/25 au 31/01/25	15/01/25
Février 2025	28-02-25	01/02/25 au 28/02/25	12/02/25
Mars 2025	31-03-25	01/03/25 au 31/03/25	13/03/25
Avril 2025	30-04-25	01/04/25 au 30/04/25	11/04/25
Mai 2025	30-05-25	01/05/25 au 31/05/25	12/05/25
Juin 2025	30-06-25	01/06/25 au 30/06/25	12/06/25
Juillet 2025	31-07-25	01/07/25 au 31/07/25	14/07/25
Août 2025	29-08-25	01/08/25 au 31/08/25	12/08/25



Personnes à contacter

Direction des Personnels à Statut spécifique (DPSS)

Identité	Service ACS-APE-PTP (Direction des Personnels à Statut spécifique – Direction générale des Personnels de l'Enseignement – Administration générale de l'Enseignement)
Matière	Gestion administrative et pécuniaire des membres du personnel ayant un statut spécifique (ACS-APE-PTP, chargés de mission, inspecteur, DCO-DZ)
Coordonnées	Par mail : service-acs-ape-ptp@cfwb.be
	Par téléphone : 02/413.22.89, tous les jours ouvrables de 10h00 à 12h00

Fiche 1 Points d'attention

1. Harmonisation du statut du puériculteur

Le décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs vise à une **harmonisation** du statut du puériculteur, à savoir :

- a) Puériculteurs non statutaires : regroupant les puériculteurs engagés sous contrat APE et PART-APE (en Région wallonne) ou ACS en Région bruxelloise et qui relèvent du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.
- b) Puériculteurs statutaires : puériculteurs nommés ou engagés à titre définitif ou provisoire dans la fonction de puériculteur. Ils relèvent du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.
- c) Puériculteurs contractuels : puériculteurs remplaçant un puériculteur définitif absent ou son remplaçant. Ils relèvent de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Seuls les **puériculteurs « non statutaires »** (point a) sous contrat **APE ou ACS** sont visés par la présente circulaire. D'autres directives sont établies pour les personnels PART-APE, les puériculteurs statutaires et contractuels.

2. Suppression du passeport APE

Comme indiqué dans la circulaire n° 8483 portant « suppression du passeport APE et mise en place d'une procédure de preuve du droit à l'aide à l'emploi » du 23/02/2022 :

« En date du 1^{er} janvier 2022, l'usage du passeport APE est supprimé. Par conséquent, l'obtention d'un passeport APE par le demandeur d'emploi ne peut plus être exigée pour tout poste APE couvert par la Convention « APE Enseignement ».

Pour être éligible à l'aide régionale, le futur travailleur doit toujours avoir la qualité de demandeur d'emploi inoccupé à la veille du début de son contrat de travail (date DIMONA faisant foi). Afin de s'assurer de l'éligibilité du futur travailleur, en lieu et place du passeport, un calculateur en ligne disponible sur le site du FOREM est mis à disposition des employeurs et des futurs travailleurs.

Après authentification, les employeurs et futurs travailleurs peuvent consulter ce calculateur afin de connaître « l'état de droit » à l'aide financière pour le futur travailleur. Le résultat de la consultation peut être sauvegardé, et un document PDF de confirmation peut être généré.

C'est donc ce document PDF qu'il conviendra dorénavant de joindre, en lieu et place du passeport APE, aux dossiers que vous constituerez conformément aux dispositions de la présente circulaire.

3. Titres et Fonctions

Depuis le 1^{er} septembre 2016, le régime de Titres et Fonctions (RT) est entré en vigueur. Il a pour vocation d'harmoniser les titres, fonctions et barèmes des professionnels de l'enseignement fondamental et secondaire de tous les réseaux en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les membres du personnel ACS/APE recrutés dans des fonctions analogues à celles fixées par l'AGCF du 5 juin 2014 sont pleinement concerné(e)s par le régime des Titres et fonctions, aussi bien en ce qui concerne les mesures relatives aux titres que celles relatives à la priorisation. Toutes les mesures dérogatoires et transitoires leur sont applicables.

L'application « PRIMOWEB » permet de retrouver la liste des titres requis (TR), suffisants (TS) et de pénurie (TP) pour chacune de ces fonctions listées au sein de cet AGCF.

Afin de permettre aux agents Fixateurs et Liquidateurs des Traitements du service ACS/APE/PTP de déterminer correctement les barèmes applicables, les employeurs veilleront à respecter scrupuleusement et exclusivement les fonctions visées par la réforme.

En ce qui concerne les dispositions pratiques liées à ce dispositif et à ses nouveautés, veuillez consulter les circulaires spécifiques aux titres et fonctions parues pour cette rentrée scolaire ou en cours d'année et concernant les différents réseaux et niveaux respectifs.

4. GEDI: nouvelle procédure de transmission des documents

Depuis le 22 avril 2024, l'intégralité des documents liés à la carrière administrative et pécuniaire des membres du personnel ACS/APE doit <u>obligatoirement</u> être adressé au Service ACS/APE par le biais de l'application **GEDI**.

1.1. Contexte

- Historique: initiation, en 2019 (dans le cadre du Chantier 17 « Simplification administrative » du Pacte pour un Enseignement d'excellence), du projet GEDI lié à la carrière administrative et pécuniaire des MDP de l'Enseignement.
- Objectif: suppression des envois « papier » des documents liés à leur carrière administrative et pécuniaire vers les Directions de gestion et les services internes de l'Administration

 un seul canal de communication, numérique et sécurisé.
- Avantages: une fois les documents traités par les agents, ils sont enregistrés dans le dossier numérique centralisé du MDP concerné. Le MDP peut consulter directement ses Doc12 transmis par ce canal sécurisé, en se connectant à : https://monespace.fw-b.be/

1.2. Signatures: remarques et exceptions

La transmission de tous les documents par GEDI-PRO ou une application locale **ne requiert plus les signatures** ni du membre du personnel, ni, grâce à l'authentification via l'application, du chef d'établissement et/ou du Pouvoir Organisateur.

Néanmoins, les Pouvoirs Organisateurs qui le souhaitent peuvent maintenir cette exigence dans le cadre de la formalisation de la relation de travail qu'ils appliquent avec leur membre du personnel. Dans ce cas, le document signé peut rester au sein de l'établissement et une version non signée peut toujours être transmise à l'Administration via GEDI-PRO ou l'application locale. Cela signifie qu'en aucun cas, l'Administration ne refusera de traiter un document non signé, sauf exceptions listées ci-dessous.

En effet, pour des raisons de bonne gestion et pour pouvoir attester de la responsabilité de l'auteur d'un acte, certains documents transmis via GEDI-PRO ou l'application locale doivent obligatoirement encore faire l'objet d'une signature.

Il s'agit, concernant les personnels sous statut ACS-APE, de :

- le relevé de grève ;
- le relevé des absences non réglementairement justifiées ;
- le contrat de travail ACS/APE;
- la déclaration de double nationalité belgo-française.

1.3. Accès application métier (GEDI-PRO) ou au Web service (GEDI-WS)

Le projet GEDI intègre deux types de canal de transmission :

 GEDI-WS: l'application locale de l'établissement scolaire/du Pouvoir Organisateur (CREOS, ProEco, etc.)

La formation et l'accompagnement des utilisateurs dans la transmission numérique de documents via une application locale relèvent du prestataire informatique en charge de l'application locale concernée. Actuellement, les applications CREOS et de l'EPHEC permettent l'envoi de documents à l'Administration. Un pilote est en cours pour ProEco.

GEDI-PRO : L'application métier mise à disposition par l'Administration

Pour ceux qui n'utilisent pas d'application locale ou pour ceux dont l'application locale ne permet pas encore l'envoi numérique des documents vers le Pouvoir régulateur, l'Administration met à disposition l'application métier GEDI-PRO.

Pour accéder à l'application GEDI-PRO ou pour utiliser le canal GEDI via votre application locale, vous devez effectuer une demande d'accès auprès de la cellule GEDI en renvoyant le « formulaire de demande d'accès GEDI-Pro » et l'« Engagement à la confidentialité » à l'adresse suivante : accesgesper@cfwb.be.

1.4. Formations et accompagnement

Des formations ont été organisées en Webinaire par l'équipe projet GEDI pour les utilisateurs de **GEDI-PRO**. Toutefois, le troisième lundi de chaque mois, une formation en webinaire est disponible pour chaque nouvel utilisateur et pour tout utilisateur qui souhaiterait pouvoir poser des questions sur l'utilisation de cet outil.

Ci-dessous le lien pour y participer :

https://teams.microsoft.com/l/meetup-

 $\underline{join/19\%3ameeting_YTE0ZTZmNjYtYzVmOC00Nzc0LTg5ZTAtNmU0MWE4NTIzZmly\%40thread.v2/0?context=\%7b\%22Tid\%22\%3a\%221456b5d2-d0ee-4225-910f-$

b53e3f31b6d6%22%2c%220id%22%3a%226b7c9307-146e-4e34-af40-3e41dbe21018%22%7d

Vous avez également la possibilité de consulter le **manuel d'utilisation** sur la page d'accueil de l'application GEDI-PRO. Ce document offre des instructions claires et précises sur les différentes fonctionnalités de l'application, ainsi que des conseils pratiques pour une utilisation efficace. En complément, vous bénéficiez de **tutoriels vidéo** disponibles en ligne ^[1]. Lorsque de nouvelles fonctionnalités apparaissent dans l'applicatif, des « **GEDI-PRO NEWS** » sont publiées sur la plateforme pour en informer les utilisateurs.

Pour toutes informations complémentaires, la cellule GEDI est à votre disposition par l'intermédiaire d'un helpdesk, par téléphone (02/413 35 00 option 2) de 9h à 12h et de 13h30 à 16h ou par courriel à l'adresse suivante : appui.ecole@cfwb.be.

Toutefois, pour ceux et celles qui n'utiliseront pas GEDI-PRO, mais passeront directement par leur application locale (Ex. CREOS), les formations et l'accompagnement sont organisés par leur prestataire informatique et leur Fédération de Pouvoirs organisateurs.

_

^[1] Tutoriels vidéo: https://view.genial.ly/656707e575a18f0014321542

Fiche 2 Engagement et constitution du dossier



Les présentes directives ne concernent pas :

 les puériculteurs désignés ou engagés en vertu du décret du 2 juin 2006 relatif au <u>cadre organique</u> et au <u>statut</u> des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les directives relatives à ces personnels sont les mêmes que celles relatives aux personnels statutaires de l'enseignement.

 les puériculteurs contractuels, engagés en remplacement des puéricultrices statutaires désignées ou engagées en vertu du décret du 2 juin 2006 précité.

Pour ces personnels, d'autres directives sont établies.

1. Conditions d'engagement

L'employeur ne pourra procéder à l'engagement que :

- a) <u>après</u> réception de la dépêche autorisant l'engagement ou de l'autorisation de remplacement du puériculteur ;
- b) <u>après</u> réception de la dépêche de <u>désignation</u> conjointement au point a) uniquement pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement;
- c) <u>après</u> avoir respecté scrupuleusement les règles d'engagement telles que prévues par le décret du 12 mai 2004 relatif aux droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, **tel que modifié** par le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (à savoir les nominations, les réaffectations, ...);
- d) <u>après</u> présentation de « l'état de droit » APE, pour les postes octroyés par la Région wallonne (postes RW) ou de l'« A6 » pour les postes octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale (postes RB) attestant que l'ACS/APE remplit les conditions régionales d'emploi. Ces documents doivent être valables au plus tard <u>la veille de l'engagement</u> en ce qui concerne les postes APE et <u>le jour de l'engagement</u> pour les postes ACS;
- e) après présentation de l'extrait de casier judiciaire (modèle 596.2).

Le puériculteur ACS/APE doit être de conduite irréprochable (voir art. 5 du décret du 12/05/2004).

L'attention des différents employeurs doit être attirée sur le fait que les règles d'appréciation de conduite irréprochable des puériculteurs ACS/APE, et donc de la prise en charge de la

Puériculteurs ACS-APE - Page 14 / 34

rémunération des personnels engagés en qualité d'ACS/APE, sont les mêmes que celles pour les membres du personnel statutaires (voir circulaire n° 2311 du 26/05/2008 pour l'enseignement subventionné).

Remarque : depuis la réforme des titres et fonctions, la liste des titres relatifs à la fonction de puériculteur est consultable via l'application « Primoweb ».

En cas de non-respect de ces conditions, l'employeur ayant procédé à l'engagement de l'ACS/APE sera seul responsable de la rémunération de celui-ci.

Important: le contrat de travail (ACS ou APE) ne peut se prolonger au-delà du dernier jour du mois au cours duquel le travailleur atteint l'âge de 65 ans.

En ce qui concerne les **ACS** (Région de Bruxelles-Capitale), aucune dérogation n'est possible et tout contrat dépassant cette limite ne sera plus subventionnable.

Moyennant une demande préalable adressée au service ACS-APE, le titulaire d'un poste **APE** pourrait être autorisé par dérogation à effectuer ses prestations jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

En cas de non-respect de ce qui précède, c'est l'employeur qui devra prendre en charge la rémunération du travailleur.

2. Constitution du dossier administratif et pécuniaire

1.1. Transmission du dossier

Le dossier administratif et pécuniaire du puériculteur, composé des éléments définis *supra*, devra être transmis au Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par le biais de l'application **GEDI**.

Le Service ACS-APE est le seul service FLT à gérer le dossier des agents ACS/APE.

Les chefs d'établissement de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement et les pouvoirs organisateurs des réseaux d'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles veilleront donc à en informer, en leur sein, les gestionnaires de ces dossiers.

1.2. Constitution du dossier administratif et pécuniaire

Ce dossier est constitué de tous les éléments suivants :

- la fiche signalétique;
- la dépêche autorisant le recrutement;
- la dépêche de désignation par WBE (<u>uniquement</u> pour l'enseignement FWB);
- en cas de remplacement : l'autorisation de remplacement + la dépêche initiale de l'octroi du poste ;
- le contrat de travail ou le contrat de travail de remplacement;
- l'horaire de travail;
- « l'état de droit » du FOREM ou l'« A6 » d'ACTIRIS;
- la demande d'avance (DOC12);

- un extrait de casier judiciaire (modèle 596.2);
- une copie du/des diplôme(s) (ou de l'attestation provisoire)*;
- une déclaration en matière de précompte professionnel;
- une demande d'allocation de foyer;
- une annexe SA-1 (**).
- (*) Ces documents ne seront remis que lors de la première entrée en fonction en qualité de puériculteur ACS/APE.
- (**) Ce document doit être joint lorsque le membre du personnel estime pouvoir faire valoriser certains services dans son ancienneté pécuniaire.

Attention: il s'agit d'un document récapitulatif. Les attestations de services correspondantes doivent également être jointes au dossier.

A. La copie de la dépêche permettant l'engagement (dépêche octroyant le poste) ou la copie de l'autorisation de remplacement

Pour rappel, il ne pourra être procédé à l'engagement <u>qu'après</u> réception de la dépêche autorisant l'engagement ou de l'autorisation de remplacement.

En cas de non-respect de ce point, l'employeur assumera seul la rémunération du puériculteur ACS/APE engagé.

Remarque: par facilité, la période d'engagement de « 10 mois » est parfois indiquée, bien que depuis la réforme des rythmes scolaires la période réelle maximale pour les postes à 10 mois est en fait de 313 jours pour l'année scolaire 2024-2025, soit du 26/08/2024 au 04/07/2025.

B. La copie de la dépêche de désignation permettant l'engagement ou le remplacement (uniquement pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement)

Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles, la désignation des membres du personnel ACS/APE se fait directement par WBE. Le dossier administratif du membre du personnel sera donc constitué, entre autres, de la dépêche octroyant le poste ainsi que de la dépêche de désignation.

C. Le contrat de travail ou le contrat de travail de remplacement

Le contrat de travail ou le contrat de travail de remplacement sera établi en 3 exemplaires originaux :

- un exemplaire sera transmis au Service ACS-APE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles par le biais de l'application GEDI;
- un exemplaire sera remis au puériculteur engagé;
- un exemplaire sera conservé par l'employeur.

Remarques:

 Vous trouverez en annexe un modèle de contrat de travail et un modèle de contrat de travail de remplacement; il en existe un pour les postes octroyés par la Région wallonne (postes RW APE) et un pour les postes octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale (postes RB ACS). 2. Le **contrat de travail de remplacement** doit être utilisé dans tous les cas de remplacements autorisés (voir point 5.3.). En effet, la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit des dérogations en matière d'indemnités et de préavis en cas de remplacement, à la condition que l'identité de l'agent remplacé ainsi que le motif du remplacement y soient clairement indiqués.

Le contrat de travail de remplacement ne doit pas être utilisé en cas de **licenciement** ou de **démission**. Pour ces deux derniers cas, le modèle de contrat à utiliser est le **contrat de travail** traditionnel (il s'agit plutôt d'une reprise définitive du poste). Toutefois, une autorisation de remplacement <u>doit</u> être obtenue même dans ce cas avant de procéder à tout nouvel engagement.

Cette autorisation de remplacement a pour but de vérifier la disponibilité du poste et le nonchevauchement des périodes d'engagement.

Il est conseillé aux employeurs ayant engagé un ACS/APE en remplacement d'un **chargé de mission** (article 7 du Décret missions) d'établir **un contrat de travail de remplacement**. En effet, en cas de fin inopinée de la mission, ils pourront bénéficier des mesures dérogatoires prévues par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en matière d'indemnités et de préavis.

3. La date de début du contrat doit être celle du **premier jour** <u>effectif</u> des prestations du puériculteur. Par conséquent, <u>le contrat de ne débutera pas lors d'une période de congé scolaire</u>.

Les dispositions de l'article 10 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs doivent toutefois être strictement respectées.

Aussi, pour les postes octroyés pour toute l'année scolaire 2024-2025, le contrat de travail prendra cours le 26 août 2023, à la condition toutefois que le "l'Etat de droit", ou l' "A6", du puériculteur soit valable à la date du 25 août 2024 pour les APE (la veille de l'engagement) et 26 août 2024 pour les ACS (le jour de l'engagement).

Nonobstant l'attribution des postes pour deux années consécutives, aucun contrat de travail ne peut être établi pour plus d'une année scolaire.

- 4. La charge horaire reprise sur la dépêche doit être respectée. Toute demande de modification de celle-ci doit être introduite pour le 15/10/2024 au plus tard.
- 5. Le **lieu de travail** doit être **clairement** indiqué; il doit être celui précisé <u>sur la dépêche</u> ministérielle autorisant l'engagement.
- 6. Toutes les dispositions de la **loi du 3 juillet 1978** relative aux contrats de travail s'appliquent au contrat de travail et au contrat de travail de remplacement des puériculteurs ACS/APE.
- 7. Conformément à la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis, ainsi que des mesures d'accompagnement, les contrats de travail annexés à la présente circulaire ne prévoient plus de clause d'essai.
- 8. En ce qui concerne les <u>accidents du travail</u>, les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant de ceux-ci dans le secteur public et l'arrêté d'exécution du 24 janvier 1969 ne s'appliquent pas aux travailleurs <u>APE</u> qui sont <u>occupés dans l'enseignement subventionné</u>. Il appartient dès lors aux Pouvoirs organisateurs concernés de prendre les mesures nécessaires pour couvrir les travailleurs occupés dans leur(s) établissement(s). Les circulaires n° 9211 du 28/03/2024 et n° 9288 du 18/06/2024 portent sur les instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement.
- 9. Toutes les informations utiles peuvent être consultées sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : https://emploi.belgique.be/fr, thème « contrats de travail ».

À l'issue du contrat de travail, le formulaire C4 doit être délivré à l'ACS/APE. Ce document doit reprendre exclusivement le n° d'employeur ONSS <u>000370539</u>.

Il s'agit du formulaire C4 « normal » (Loi du 3 juillet 1978) et non du formulaire C4-enseignement.

Un **nouveau modèle** de C4 classique établi par l'Office national de l'Emploi (ONEM) est récemment entré en vigueur.

Cette nouvelle version est à utiliser **dès à présent** (l'ancienne version est caduque et ne doit plus être employée).

Vous trouverez ce document annexé à la présente circulaire ainsi que sur le site de l'ONEM : https://www.onem.be/formulaires-attestations/c4-certificat-de-chomage

D. « L'état de droit » du FOREM ou le document « A6 » d'ACTIRIS

 a. « <u>L'état de droit</u> » APE pour les postes octroyés en Région wallonne (<u>postes RW</u>)

Afin de s'assurer de l'éligibilité du futur travailleur, un calculateur en ligne disponible sur le site du FOREM est mis à disposition des employeurs et des futurs travailleurs.

Après authentification, les employeurs et futurs travailleurs peuvent consulter ce calculateur afin de connaître « l'état de droit » à l'aide du futur travailleur.

Le résultat de consultation peut être sauvegardé et générer un document PDF confirmant, à une date fixe, que le futur travailleur n'occupe aucun emploi et a bien accès à l'aide régionale. C'est donc ce document PDF gu'il conviendra dorénavant de joindre au dossier.

Cet état de droit doit être valable la veille du début du contrat.

b. Le <u>document « A6 »</u> pour les postes octroyés en Région de Bruxelles-Capitale (postes RB)

Ce document, délivré par ACTIRIS en Région de Bruxelles-Capitale, doit attester que, **le JOUR DE L'ENGAGEMENT**, l'ACS remplit les conditions régionales d'engagement. Ce document est valable 3 mois.

Dans le cas où l'ACS est occupé au 26 août 2024 par le même employeur qu'au 25 août 2024, ce document A6 n'est pas nécessaire.

Il n'est pas autorisé d'engager avant d'avoir reçu le document A6, veuillez donc introduire votre demande d'A6 au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du contrat.

La prise en charge de la rémunération de l'ACS/APE par la Fédération Wallonie Bruxelles est liée à la date de validité de l'état de droit APE ou de l'« A6 ».

Il est donc conseillé aux employeurs d'être en possession de ces documents **AVANT** l'entrée en fonction de l'ACS/APE et de la signature du contrat de travail.

E. L'horaire de travail

Cet horaire sera établi en 4 exemplaires :

- un exemplaire constituera l'un des éléments du dossier administratif et pécuniaire à transmettre au Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- un exemplaire sera remis au puériculteur ;
- un exemplaire sera conservé par l'employeur;

• un exemplaire sera envoyé au service d'inspection de l'enseignement maternel.

F. La demande d'avance (DOC12)

La demande d'avance est le document en usage dans tous les établissements d'enseignement subventionnés ou organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour notifier un certain nombre d'informations d'ordre pécuniaire à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle doit être transmise pour chaque établissement scolaire où le puériculteur sous statut ACS/APE exerce ses fonctions.

La demande d'avance sera utilisée pour :

- notifier l'entrée en fonction (elle doit être celle du début du contrat de travail du puériculteur);
- notifier la cessation des fonctions si celle-ci a lieu à une date antérieure à celle de la fin de l'année scolaire (fin de remplacement, démission, licenciement);
- notifier la reprise des fonctions après une longue absence (congé de maternité, congé de maladie de plus de 30 jours, congé parental,...) non rémunérée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

G. Un extrait de casier judiciaire

Le puériculteur ACS/APE doit être de **conduite irréprochable**; il doit donc fournir extrait de casier judiciaire. Il s'agit **EXCLUSIVEMENT** du *modèle 596.2*, c'est-à-dire celui en usage pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'Aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs.

Il y a lieu de distinguer le cas où le puériculteur est occupé au 26 août 2024 par le même employeur qu'au 25 août 2024 et le cas où le puériculteur est occupé par un autre employeur au 26 août 2024.

- Dans le premier cas, il n'y a pas lieu de fournir de nouvel extrait de casier judiciaire.
- Dans le second cas, un extrait de casier judiciaire (modèle 596.2) récent (trois mois) doit être fourni par le puériculteur.

Il en est de même pour le puériculteur nouvellement engagé.

La façon d'apprécier l'irréprochabilité de la conduite d'un membre du personnel de l'enseignement est reprise dans la circulaire n° 2311 du 26/05/2008.

H. Une copie du diplôme

Le diplôme ne doit être remis que lors de la première entrée en fonction comme puériculteur ACS/APE.

<u>Remarque</u>: lorsque le membre du personnel remet une <u>attestation provisoire</u> dans l'attente de l'obtention de son diplôme, il est <u>tenu</u> de fournir <u>spontanément</u> ce dernier dès qu'il obtient le titre original.

I. Une déclaration en matière de précompte professionnel

Depuis le 1^{er} avril 2003, les conjoints bénéficiant tous deux de revenus professionnels peuvent choisir celui des deux qui bénéficiera des réductions pour charges de famille (à l'exception de celle pour le conjoint handicapé). Ce choix doit être exprimé par voie d'une attestation conforme à celle se trouvant en annexe. Cette déclaration est valable <u>uniquement</u> pour **le personnel marié** ou

cohabitant légal (les personnes non mariées ou non cohabitantes légalement ne sont pas concernées par ce document).

Cette déclaration doit être remise <u>chaque année</u> par le membre du personnel qui souhaite bénéficier des réductions pour charges de famille. En l'absence de ce document, la réduction ne sera pas appliquée.

J. Demande d'allocation de foyer/résidence

Les conditions d'octroi de l'allocation de foyer sont définies par le Décret du 4 mai 2005.

3. L'état mensuel des prestations (EMP)

1.1. Instructions

Il est demandé aux employeurs d'être le plus précis possible quant à la nature de l'absence et de joindre les justificatifs d'absence requis en fonction du motif de l'absence (copie du certificat médical pour enfant malade, extrait d'acte de mariage,...). Toute absence doit être justifiée et mentionnée sur le modèle uniquement repris en annexe.

<u>Attention</u>: le certificat de maladie <u>du membre du personnel</u> NE DOIT PAS être fourni au Service ACS-APE, mais doit être obligatoirement envoyé au service de contrôle (CERTIMED).

Il a lieu de suivre <u>scrupuleusement</u> dans ce cas les instructions des circulaires 3012 (08/02/2010), 4069 (26/06/2012), 4306 (07/02/2013), 4646 (03/12/2013), 4937 (23/07/2014), 6285 (24/07/2017), 6688 du 05/06/2018, 8964 (28/06/2023) et 8994 (20/07/2023).

Pour rappel, l'établissement/PO veillera à informer son puériculteur de ses obligations vis-à-vis de CERTIMED.

Il est également demandé aux employeurs de prendre contact le plus rapidement possible avec l'agent traitant le dossier de leur puériculteur au sein des services de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles (voir point 7 de ces directives) en cas d'absence ne donnant pas lieu au maintien de la rémunération, ceci afin d'éviter le versement de sommes indues au puériculteur (maladie, congé de maternité, grève, congé pour garder un enfant malade,...) qui lui seront ensuite réclamées.

Les Pouvoirs organisateurs sont seuls responsables des congés qu'ils accordent aux membres de leur personnel ainsi que de la position administrative dans laquelle ils les placent (pour les absences non réglementairement justifiées notamment).

A. Le puériculteur ne s'est pas absenté

Si l'ACS/APE ne s'est pas absenté, en-dehors des congés scolaires, il n'y a pas lieu de communiquer un état mensuel des prestations.

B. Le puériculteur s'est absenté (en-dehors des congés scolaires)

Mettre un « X » pour tous les jours de travail effectifs et suivre les instructions suivantes.

a. Absence pour raison de maladie

Le puériculteur, par assimilation aux personnels statutaires, est tenu de suivre les dispositions du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Les procédures et règles en matière de contrôle ont été rappelées dans les circulaires reprises dans le point 1.1 ci-dessus.

Le puériculteur doit envoyer son certificat médical auprès de l'organisme de contrôle :

« CERTIMED »

À l'attention du Médecin coordinateur Boite postale 10018 1070 BRUXELLES

mail: certificat.fwb@certimed.be

Les certificats médicaux devront mentionner LISIBLEMENT et en caractère d'imprimerie le nom, le prénom et le numéro de matricule de l'agent.

Important: les absences d'un jour non couvertes par un certificat médical doivent être communiquées par l'employeur à « CERTIMED » via le formulaire de signalement d'absence d'un jour, disponible par téléchargement à l'adresse suivante :

https://www.certimed.be/fr/documents-utiles-enseignement.

Les employeurs veilleront à ce que leur(s) puériculteur(s) dispose(nt) de plusieurs exemplaires du certificat médical.

Pour rappel, l'inobservance des articles 2 à 19 du décret précité entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à une rémunération à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour cette période d'absence (article 20).

- À indiquer sur l'état mensuel des prestations
 - « **M** » en regard de chacun des jours d'absence pour raison de maladie ou « **Maladie** » en travers de la grille si tout le mois est concerné ;
- À joindre à l'état mensuel des prestations :
 - soit copie du relevé des absences que « CERTIMED » vous transmettra ;
 - soit copie du <u>volet inférieur</u> du certificat médical de « CERTIMED ».

Il est impératif qu'un <u>DOC12</u> notifiant la reprise des fonctions (en cas d'absence de plus de 30 jours) soit transmis le plus rapidement possible à l'agent traitant du Service ACS-APE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles via le canal de transmission GEDI afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent; l'état mensuel des prestations seul n'est pas suffisant.

La copie et la transmission du volet supérieur du certificat médical de « CERTIMED », par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel lui-même, est <u>illégale</u> eu égard au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (loi du 25/05/2018) et du secret médical.

Les pouvoirs organisateurs veilleront à ne PAS les transmettre à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

b. Accidents du travail

Pour tous les puériculteurs ACS et APE engagés dans des établissements de l'enseignement de Wallonie-Bruxelles Enseignement, et qui sont donc couverts par l'assurance de la Fédération Wallonie-Bruxelles, veuillez suivre les instructions fournies dans les circulaires n° 9211 du 28/03/2024 et n° 9288 du 18/06/2024.

Ces agents doivent envoyer leur(s) certificat(s) médical(aux) spécifique(s) aux accidents de travail auprès de l'organisme MEDEX dont voici les coordonnées

« MEDEX - Certificats Médicaux

Place Victor Horta 40 bte 50 - 1060 BRUXELLES;

Mail: <u>Attesten.certificats@medex.belgium.be</u>

Le modèle de ce certificat se trouve dans la circulaire n° 8964 du 28/06/2023 ou sur le guichet électronique des MDP : « Mon Espace ».

Pour les puériculteurs APE engagés dans des établissements de l'enseignement <u>subventionné</u> par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et qui ne sont donc PAS couverts par l'assurance de la Fédération Wallonie-Bruxelles, veuillez suivre la procédure propre à votre organisme assureur.

- À indiquer dans TOUS LES CAS sur l'état mensuel des prestations :
 - « AT » en regard de chacun des jours d'absence pour accident de travail ou « Accident de travail » en travers de la grille si tout le mois est concerné ;
- À joindre à l'état mensuel des prestations :
 - o reconnaissance de l'accident de travail par l'organisme assureur (Direction des Accidents du Travail ou assureur privé selon le cas).

Il est impératif qu'un <u>DOC12</u> notifiant la reprise des fonctions après la période d'incapacité soit transmis le plus rapidement possible au Service ACS-APE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent; <u>l'état mensuel des prestations seul n'est pas suffisant.</u>

c. Congé de maternité

- À indiquer sur l'état mensuel des prestations
 - « MAT » en regard de chacun des jours du congé de maternité ou « Maternité » en travers de la grille si tout le mois est concerné;
- À communiquer avec l'état mensuel des prestations :
 - o un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement;
 - o un extrait d'acte de naissance de l'enfant dès la naissance de celui-ci.

La puéricultrice doit également envoyer un certificat médical de congé de maternité auprès de l'organisme de contrôle « CERTIMED ».

Il est impératif qu'un <u>DOC12</u> notifiant la reprise des fonctions après le congé de maternité soit transmis le plus rapidement possible au Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent; <u>l'état mensuel des prestations seul n'est pas suffisant</u>.

En application de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le congé de maternité, d'une durée totale de 15 semaines (ou 17 en cas de naissance multiple) peut débuter à partir de la sixième semaine précédant la <u>date présumée</u> d'accouchement (ou à partir de la huitième semaine en cas de naissance multiple).

d. Congé de paternité

- À indiquer sur l'état mensuel des prestations :
 - « PAT » en regard de chacun des jours de congé de paternité.
- À communiquer avec l'état mensuel des prestations :
 - o un extrait d'acte de naissance de l'enfant.
 - e. Ecartement dans le cadre de la protection de la maternité (loi du 16 mars 1971 sur le travail) femme enceinte ou allaitante

1) D'autres tâches sont confiées à la puéricultrice écartée

- À communiquer avec l'état mensuel des prestations :
 - o un certificat médical attestant la date présumée d'accouchement;
 - o une copie de l'avis de la Médecine du Travail;
 - o un extrait d'acte de naissance de l'enfant dès la naissance de celui-ci.

N.B. Pendant cette période, si la puéricultrice s'absente pour une raison quelconque, il faut alors se référer aux autres points.

2) D'autres tâches ne peuvent être confiées à la puéricultrice écartée

Important: il s'agit du seul cas où l'écartement peut donner lieu à une demande de remplacement.

À indiquer sur l'état mensuel des prestations

Indiquer « E » en regard de chacun des jours du congé d'écartement ou « Ecartement » en travers de la grille si tout le mois est concerné.

- À communiquer avec l'état mensuel des prestations :
 - o un certificat médical attestant la date présumée d'accouchement;
 - o une copie de l'avis de la Médecine du Travail;
 - o une déclaration de l'employeur par laquelle ce dernier atteste n'avoir d'autres tâches à confier à la puéricultrice, compatibles avec son état (voir modèle en annexe);
 - o dès la naissance, un extrait d'acte de naissance de l'enfant.

Il est impératif qu'un <u>DOC12</u> notifiant la reprise des fonctions après le congé de maternité soit transmis le plus rapidement possible au Service ACS-APE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent; <u>l'état mensuel des prestations seul n'est pas suffisant</u>.

f. Congé d'adoption

• À indiquer sur l'état mensuel des prestations :

Indiquer « AdO » en regard de chacun des jours du congé d'adoption ou « Adoption » en travers de la grille si tout le mois est concerné.

- À communiquer avec l'état mensuel des prestations :
 - o la lettre de demande du puériculteur adressée à son employeur;
 - o la preuve de l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers (l'âge de l'enfant doit absolument y être indiqué).

Il est impératif qu'un <u>DOC12</u> notifiant <u>la reprise des fonctions</u> après le congé d'adoption soit transmis le plus rapidement possible au Service ACS-APE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent ; <u>l'état mensuel des prestations seul n'est pas suffisant.</u>

g. Autres absences

Les employeurs veilleront à être le plus précis possible et à communiquer avec l'état mensuel des prestations les justificatifs éventuels d'absence.

- À indiquer sur l'état mensuel des prestations :
 - Indiquer en regard de chacun des jours d'absence le motif de l'absence.
- À communiquer avec l'état mensuel des prestations :
 - o justificatif d'absence (certificat de mariage, certificat de décès...).

Par ailleurs, il leur appartient seul d'assumer la responsabilité de la qualification qu'ils donnent aux absences de leur puériculteur.

Références légales : arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles.

Il est impératif que les puériculteurs soient correctement informés par leur employeur en cette matière.

En effet, ils ne sont pas concernés par les congés, absences et disponibilités octroyés aux membres du personnel désignés ou engagés à titre définitif ou à titre temporaire.

Seule la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses arrêtés d'application détermine les absences et le maintien de la rémunération auxquelles les ACS/APE ont droit.

Par exemple, en application de l'AR du 11 octobre 1991 sur les absences pour raisons impérieuses, ils peuvent s'absenter pour garder un enfant malade, mais ne sont pas rémunérées pour ce type d'absence.

1.2. Transmission

L'état mensuel des prestations (EMP), pour tous les cas où il doit être établi, sera transmis au début du mois qui suit celui auquel il se rapporte (par exemple, l'EMP du mois de septembre sera transmis début octobre) <u>exclusivement</u> via l'application **GEDI**.

4. Les relevés des absences non réglementairement justifiées (ANRJ) et pour motif de grève

Il s'agit de documents individuels que les PO/établissements doivent transmettre mensuellement au Service ACS-APE par le biais de l'application **GEDI**. Il est similaire à ceux utilisés pour les autres membres du personnel de l'Enseignement subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'ANRJ doit être clôturé le dernier jour ouvrable de chaque mois et transmis dans les sept premiers jours ouvrables du mois suivant au Service ACS-APE.

<u>Remarque</u>: dans le cas d'un relevé individuel pour motif de grève (voir annexe 15), le document récapitulatif doit être envoyé <u>au plus tôt</u> (de préférence avant la liquidation) à l'Administration via **GEDI** afin de procéder à la récupération des (subventions-)traitements indûment versé(e)s pour la période indiquée.

Chaque membre du personnel concerné par ces absences doit apposer sa signature sur lesdits relevés attestant ainsi qu'il lui a été donné la possibilité de faire acter ses observations.

1.1. Instruction

En cas d'absence du membre du personnel, cette possibilité de formuler des remarques doit être offerte en lui en faisant part par courrier à son domicile.

Cette même procédure doit être utilisée en cas de participation à un <u>mouvement de grève</u> (voir à ce propos les instructions portées par les circulaires de mars 1992 et du 1er juin 1992). Dans ce cas, le membre du personnel, en apposant sa signature, donne explicitement son accord à la récupération du(de la) (subvention-)traitement afférent(e) à ce jour d'absence.

Le PO ou l'établissement est invité à vérifier, via les listings de paiement, que les déclarations d'ANRJ ont bien été prises en compte par le Service ACS-APE. Si tel n'est pas le cas, il convient de contacter au plus tôt le Service.

<u>Attention</u>: ces documents individuels ne dispensent PAS de l'envoi habituel des états mensuels, lesquels doivent également reprendre ces absences.

1.2. Transmission

Les relevés des absences non réglementairement justifiées et pour motif de grève doivent être obligatoirement transmis via l'application **GEDI**.

Remarque : le document ne doit être transmis <u>QUE</u> s'il comporte effectivement des absences non réglementairement justifiées pour un membre du personnel (pas de document vierge).

5. La demande de remplacement

1.1. Transmission

A. Pour les établissements d'enseignement de Wallonie-Bruxelles Enseignement

L'employeur doit suivre la procédure suivante :

a) Envoi de la demande de remplacement accompagnée des documents requis au Service ACS-APE exclusivement via l'application GEDI.

Si le service ACS-APE accorde l'autorisation, il indique la <u>date de début possible</u> du remplacement.

Nonobstant cette date, le contrat de remplacement ne peut débuter que le premier jour de travail effectif du membre du personnel.

b) <u>Après</u> réception de l'autorisation accordée par le service ACS-APE, envoi <u>par mail</u> de la demande de remplacement, accompagnée de l'autorisation, au <u>Service des Désignations de la Direction générale des Personnels de l'Education de WBE</u>.

Wallonie-Bruxelles Enseignement

Direction générale des Personnels de l'Education de WBE

Service des Désignations

Monsieur Abdellaziz BEZDI

Boulevard du Jardin Botanique 20/22

1000 BRUXELLES

Mail: abdellaziz.bezdi@cfwb.be

B. Pour les établissements d'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour les réseaux d'enseignement subventionné, la demande accompagnée des documents requis doit être transmise au Service ACS-APE <u>exclusivement</u> via l'application GEDI

1.2. Conditions d'octroi

Seuls les cas repris au point suivant <u>peuvent</u> donner lieu à une autorisation de remplacement, à la condition que les pièces justificatives soient jointes à la demande de remplacement.

La procédure reprise ci-après doit être scrupuleusement respectée.

Dans l'enseignement de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), la désignation des membres du personnel ACS/APE se fait directement par le Service des Désignations de la Direction générale des Personnels de l'Education de WBE.

En cas de non-respect de ce point, l'employeur ayant procédé au nouvel engagement sera SEUL responsable de la rémunération de l'ACS/APE ainsi engagé.

Les employeurs veilleront à respecter les règles de priorité prévues par le décret du 12 mai 2004 relatif aux droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les circulaires 9207 (LC/LNC) et 9208 (OFF) du 22/03/2024 détaillent les règles d'engagement et d'engagement statutaire de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire.

D'autre part, il leur appartient d'anticiper leurs besoins de personnel et d'introduire les demandes de remplacement dans les délais afin d'obtenir le plus rapidement possible l'autorisation de remplacement.

1.3. Cas pouvant donner lieu à une autorisation de remplacement

A. Le puériculteur n'a pas pris ses fonctions

<u>Pour le réseau d'enseignement de Wallonie-Bruxelles Enseignement</u>: l'employeur doit suivre le processus repris *supra* (point A) afin d'obtenir au plus vite une nouvelle dépêche de désignation.

B. Le puériculteur démissionne

Documents à transmettre :

- demande de remplacement;
- copie de la lettre de démission;
- document en usage dans l'établissement scolaire notifiant la cessation des fonctions et précisant bien le dernier jour presté (DOC12).

Remarque : bien <u>que l'autorisation préalable soit requise</u>, vous pouvez utiliser le contrat de travail en lieu et place du contrat de remplacement.

Il s'agit plutôt dans ce cas d'une reprise de poste.

C. Le puériculteur est licencié

Documents à transmettre:

- demande de remplacement;
- copie de la lettre de licenciement;
- document en usage dans l'établissement scolaire notifiant la cessation des fonctions et précisant bien le dernier jour de travail presté (DOC12).

Remarque : bien que l'autorisation préalable soit <u>requise</u>, vous pouvez utiliser le contrat de travail en lieu et place du contrat de remplacement. Il s'agit plutôt dans ce cas d'une reprise de poste.

Veuillez noter qu'en cas de licenciement de la part de l'employeur, l'indemnité de rupture est à charge de ce dernier. Référence légale : art.37 de la loi du 3 juillet 1978.

D. Le puériculteur suspend l'exécution de son contrat de travail

a. Pour raison de maladie:

Toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sont applicables et notamment celles relatives au salaire garanti. Le remplacement ne sera accordé qu'à partir du 31e jour calendrier d'absence du puériculteur.

Documents à transmettre :

- demande de remplacement;
- copie du volet inférieur du certificat médical de « CERTIMED » ou copie du relevé transmis par « CERTIMED ».

b. Accident de travail:

Documents à transmettre :

- demande de remplacement;
- copie de la reconnaissance d'accident de travail

Le remplacement pourra être accordé au plus tôt à la date de la reconnaissance de l'accident de travail (par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les agents de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement ou par l'organisme assureur choisi par le PO pour les agents de l'enseignement subventionné).

c. Congé de maternité :

En application de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le congé de maternité, d'une durée totale de 15 semaines (ou 17 en cas de naissance multiple) peut débuter à partir de la sixième semaine précédant la *date présumée* d'accouchement (ou à partir de la huitième semaine en cas de naissance multiple).

Remarque:

- Depuis le 1^{er} mars 2020, lorsqu'une travailleuse est en congé de maladie avant son congé de maternité, le congé de maladie <u>n'est plus</u> transformé en congé de maternité à concurrence de 6 semaines avant le jour de naissance de l'enfant.
- Lorsque la travailleuse est en congé de maladie <u>après</u> son congé de maternité, elle bénéficie de 30 jours calendrier de salaire garanti et cela même s'il n'y a aucune reprise des fonctions.

Il n'y aura donc pas d'autorisation de remplacement pour cette période durant laquelle un salaire garanti est versé à l'ACS-APE.

Documents à transmettre :

- demande de remplacement;
- certificat médical attestant la date présumée d'accouchement;
- dès la naissance, extrait d'acte de naissance de l'enfant.

d. Ecartement prophylactique dans le cadre de la protection de la maternité (uniquement si d'autres tâches ne peuvent être confiées) :

Documents à transmettre :

- demande de remplacement;
- avis de la Médecine du Travail,;
- déclaration de l'employeur par laquelle il atteste n'avoir aucune autre tâche à confier à son agent (modèle en annexe).

<u>Pour rappel</u>, dans le cas où l'employeur décide d'affecter la travailleuse à d'autres tâches au sein de son établissement, **aucun remplacement** ne sera autorisé (le salaire restant dû à la travailleuse écartée et les montants budgétaires n'étant pas suffisants). Le remplacement peut être accordé à partir du premier jour d'écartement de la puéricultrice.

e. Interruption de carrière complète :

Le remplacement ne pourra être autorisé que si l'interruption de carrière est *complète* (c'est-à-dire pour toute la charge reprise sur la dépêche).

Document à transmettre :

- demande de remplacement;
- document justificatif relatif à l'interruption (demande de l'agent et accord du PO)

f. Congé en vue de l'adoption :

Documents à transmettre :

- preuve de l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers (attention : l'âge de l'enfant doit absolument y être indiqué; la durée du congé varie en effet selon l'âge de l'enfant);
- copie de la notification de l'avertissement, remise par le travailleur au moins un mois à l'avance à son employeur, mentionnant les dates de début et de fin du congé d'adoption;
- demande de remplacement.

Pendant les trois premiers jours d'absence, le membre du personnel maintient son droit à la rémunération; le remplacement ne sera donc accordé qu'à partir du premier jour ouvrable suivant cette période de 3 jours.

6. Informations générales

1.1. Déclaration DIMONA, documents ONEM et mutuelle

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les formalités en matière de DIMONA et déclarations des risques sociaux (C78.3, C131B,...) se font par voie électronique via l'application en ligne **« DDRS »**.

Afin de vous aider, plusieurs circulaires utiles ont été publiées (n° 5790 du 28/06/2016, n° 5984 du 12/12/2016, n° 6127 du 29/03/2017, n° 7197 du 27/06/2019, n° 8047 du 12/04/2021, n° 8543 du

05/04/2022 et n° 8680 du 29/07/2022) ainsi qu'un guide d'utilisation disponible via l'application DDRS.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le C131A est également soumis à cette procédure.

Il est particulièrement important de n'utiliser que le numéro ONSS employeur (numéro d'entreprise 0220916609) sur l'ensemble des documents officiels électroniques ou non (Dimona, C4, C131b, documents mutuelle...) rédigés pour les ACS/APE rémunérés par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de garantir l'assurabilité sociale du personnel ACS/APE. Rappelons également que, hormis les cas où l'engagement se réalise sur fonds propres, seuls les numéros d'entreprise et ONSS de la Communauté française doivent être utilisés.

La déclaration DIMONA doit se faire, pour tous les membres du personnel rémunérés par la Communauté française dans les réseaux d'enseignement organisé et subventionné, sur le numéro ONSS du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles secteur enseignement : 000370539.

Tous les lieux d'affectation où le membre du personnel exerce ses fonctions et qui sont ceux indiqués sur la dépêche ministérielle doivent faire l'objet d'une déclaration DIMONA et ce par chaque établissement où il est en fonction.

Identification de l'employeur (à mentionner sur l'ensemble des documents ou déjà précomplétés dans l'application DDRS) :

- Dénomination de l'employeur ou de l'entreprise : le nom de l'employeur réel (PO, établissement...)
- Adresse : adresse de l'employeur réel
- Numéro d'immatriculation ONSS : 000370539
- Numéro unique d'entreprise : 0220916609

Pour accéder à l'application DDRS, il y a lieu de s'y connecter avec son adresse mail administrative composée à partir du numéro FASE (eg. ecxxxxxx@adm.cfwb.be).

1.2. Allocations familiales

Pour les APE (Région wallonne) :

Pour l'octroi des allocations familiales, l'agent doit signaler les changements intervenus dans sa situation professionnelle à **FAMIWAL** (contact : 0800/13.008). Pour la liste des bureaux régionaux, veuillez consulter le site https://www.famiwal.be

Pour les ACS (Région de Bruxelles-Capitale) :

Pour l'octroi des allocations familiales, l'agent doit signaler les changements intervenus dans sa situation professionnelle à **FAMIRIS**, sis rue de Trèves 70 à 1000 Bruxelles (téléphone : 0800/35.950).

Site: https://famiris.brussels/fr/contact/

Le Service ACS-APE n'intervient pas dans cette matière.

1.3. Ancienneté pécuniaire

L'agent qui souhaite faire valoir une certaine ancienneté pécuniaire doit faire la preuve de celle-ci en :

 complétant le document récapitulatif des services antérieurs valorisables pour l'ancienneté pécuniaire repris en annexe (SA-1); • fournissant les <u>attestations</u> des <u>services rendus</u> dans l'enseignement ou dans un autre service public (en qualité de temporaire, définitif, CST, TCT,...).

Aucune ancienneté pécuniaire ne pourra être comptabilisée en cas de non-réception de ces attestations.

1.4. Diplôme perdu

Si l'établissement qui a délivré le diplôme n'existe plus, il y a lieu de s'adresser au :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - AGE

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Bâtiment Lavallée II - Rue Adolphe Lavallée 1 1080 BRUXELLES

Contact : duplicata.sec@cfwb.be

Toutes les informations relatives à l'homologation et à la perte de diplômes et titres se trouvent sur le site www.enseignement.be.

1.5. Equivalence de diplôme

S'adresser,

pour l'enseignement obligatoire:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - AGE

D.G.E.O. - Service des Équivalences

Rue Adolphe Lavallée 1

1080 Bruxelles

Adresse visite: Rue Courtois 4 - 1080 Bruxelles

Téléphone (tous les jours ouvrables de 10h à 12h et de 14h à 16h): 02/690.86.86

Contact: equi.oblig@cfwb.be

- pour l'enseignement supérieur :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – AGE Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique Service de la Reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers

Rue Adolphe Lavallée 1

5e étage

1080 BRUXELLES

Contact: equi.sup@cfwb.be

Toutes les informations relatives à l'homologation et à la perte de diplômes et titres se trouvent sur le site <u>www.enseignement.be</u>.

7. Demande de renseignements

1.1. Informations générales

Les Pouvoirs organisateurs, les Directions d'établissement et les Chefs d'établissement sont la première autorité à laquelle doivent s'adresser les membres du personnel qui rencontrent un problème dans le traitement de leur dossier.

Aussi, toute demande des ACS/APE auprès du Service ACS-APE doit être précédée par une demande auprès du PO, de la Direction de l'école, du Chef d'établissement.

Par ailleurs, il est rappelé que les employeurs ont désormais la possibilité de disposer d'un extrait de paie annuel et d'un extrait de paie mensuel pour tous les membres de leur personnel à l'aide de l'application GESP disponible sur le portail des applications métiers (www.am.cfwb.be).

Ces modalités d'accès sont reprises dans la circulaire n° 8485 du 24 février 2022.

De plus, les membres du personnel ont accès à leur propre fiche de paie, via le nouveau système « Mon espace », voir circulaire 7043 du 21/03/2019.

Rappel:

Chaque établissement dispose d'une **adresse mail administrative** composée à partir de son numéro FASE. Il s'agit d'une adresse protégée par laquelle vous recevez notamment les messages d'avertissement de publications de nouvelles circulaires (voir circulaires 4274, 1335 et 4363).

Nous vous rappelons donc de régulièrement consulter cette adresse e-mail et <u>de n'utiliser que celle-</u> <u>ci</u> lors de vos contacts avec l'Administration.

1.2. Contacts téléphoniques

Tout renseignement relatif à l'engagement ou au dossier administratif et pécuniaire du puériculteur peut être obtenue auprès des personnes reprises ci-dessous, de 10h00 à 12h00 UNIQUEMENT.

Directeur				
Bernard VERKERCKE bernard.verkercke@cfwb.be		Tél. : 02/413.25.71		
Secrétariat				
service-acs-ape-ptp@cfwb.be		Tél.: 02/413.22.89		
Agents traitants				
Région de Bruxelles-Capitale	Olivier DEWANDELEER olivier.dewandeleer@cfwb.be		Tél. : 02/413.27.82	
Province de Brabant wallon	Ihesan HARRAK		Tél.: 02/413.41.31	

	ihesan.harrak@cfwb.be	
Province de Hainaut	De « A » à « C » : Maxime FIDIS maxime.fidis@cfwb.be	Tél.: 02/413.41.86
	■ De « D » à « Z » : Anna ENCINAS anna.encinas@cfwb.be	Tél.: 02/413.27.99
Province de Liège	Cécile VINCENT cecile.vincent@cfwb.be	Tél.: 02/413.27.96
Province de Luxembourg	Ihesan HARRAK ihesan.harrak@cfwb.be	Tél.: 02/413.41.31
Province de Namur	Karl GUIGNARD karl.guignard@cfwb.be	Tél.: 02/413.21.62

Toute question relative aux puériculteurs statutaires doit être adressée au Service de la Gestion des Emplois : <u>cellulege@cfwb.be</u>.

1.3. Jours et heures de visite

Si vous souhaitez rencontrer un responsable sur place, le service ACS-APE-PTP est accessible aux visiteurs, le cas échéant, dans le respect des conditions sanitaires en vigueur, <u>sur rendez-vous exclusivement</u>.

La prise de rendez-vous se fait de préférence **par e-mail** (voir la liste des contacts au point 7.2 cidessus).

Adresse : Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service ACS-APE-PTP – bureau 1^E139

Boulevard Léopold II 44

1080 Bruxelles

Si l'entrevue physique n'est pas absolument nécessaire, privilégiez les contacts **par e-mail** ou **par** téléphone ou, le cas échéant, par visioconférence, toutes les Directions étant équipées du matériel nécessaire.



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Fiche signalétique
2.4	Contrat de travail APE – puériculteur
3	Avenant au contrat de travail APE
4.4	Contrat de travail de remplacement APE – puériculteur
5.4	Contrat de travail ACS – puériculteur
6	Avenant au contrat de travail ACS
7.4	Contrat de travail de remplacement ACS – puériculteur
8	Etat mensuel des prestations
9	Déclaration de l'employeur en cas d'écartement de la femme enceinte ou allaitante
10	Déclaration en matière de précompte professionnel
11	Demande de remplacement ACS-APE
12	Attestation pour bénéficier d'une allocation de foyer
13	Services antérieurs (SA-1)
14	Relevé individuel des absences non réglementairement justifiées
15	Relevé individuel des absences pour grève
16	Modèle de c4
19	Canevas d'ACTIRIS pour les postes ACS et PTP
23.1	Horaire de travail – puériculteur





Administration générale de l'Enseignement Direction générale des Personnels de l'Enseignement

	FICHE SIGN	IALETIQUE
ENSEIGNEMEN	IT OBLIGATOIRE	ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE
FONDAMENTAL	Ordinaire Spécialisé	ARTISTIQUE PROMOTION SOCIALE
SECONDAIRE	Ordinaire Spécialisé	HAUTES ECOLES CPMS
01.1.1	I	
Objet		ntification de l'établissement
<u>Cochez 1 des 3 cases</u>	<u>Cochez 1 des 2 cases</u>	Organisé WBE Subventionné par la FWB
	<u> </u>	N° ECOT (10 derniers chiffres)
Demande	<u> </u>	
d'immatriculation	l N	I° FASE
= toute 1 ^{ère} entrée en		TASE THE TENER OF
fonction du membre du	Nom du PO	
personnel	Nom de	
Entrée en fonction	l'établissement	
du membre du	Adresse complète	
personnel déjà	E-mails Ec	@ adm.cfwb.be
immatriculé	officiels Po	@ adm.cfwb.be
	Gestionnaire NOM:	
■ Modification	PO du dossier Prénom :	
A surligner en couleur pour	(joignable Qualité : Tél. direct :	:
<u>la mettre en évidence</u>	l'Administration) E-mail :	
Date de l'événeme	nt ://(= da	ate de l'entrée en fonction dans le cas d'une immatriculation)
	Matricule enseigna	nt (si déjà attribué)
NOM (de jeune fille si femme r	mariáa) ·	Prénom :
` ,	,	
Uniquement pour une dei	mande d'immatriculation	Sexe : F <u>ou</u> M
	NISS/NI	ISS bis :
Lieu de naissance :		Date de naissance (IJ/MM/AAAA) ://
CO C IDAN		
N° Compte IBAN : (code-pays à 2 lettres + 14 chif	fres nour la Relgique -> dernières ca	ases à remplir, le cas échéant, en fonction du pays FR/IT/ES/NL) :
(code-pays a 2 letties - 1 i s	iles pour la beigique 7 del meres se	ases a fempin, le cas careant, en fonction da pays (1977) 25,,
BIC (si compte étranger), a	au nom de	
Nationalité :		Date de naissance (JJ/MM/AAAA) : / /
Lieu de naissance (ville + j	pays) :	
Domicile (rue + n° + CP + I	ocalité) :	
Etat civil : Célibataire	The said of the said of	Divorcé(e) Cohabitant(e) légal(e)

Dialama kanata antifia	Titres de c		
	ats, attestations de réussite, reconn		
Date (JJ/MM/AAAA)	Intitulé – spécificité – nive	au	Délivré par
/			
/			
//			
	Situation fiscale du me	mbre du personne	
Cohabitant(e) légal(e)	□oui □non Séparé(e) de	•	Handicapé(e) Oui non
	Joindre la déclaration de cohabitat		
	égal(e) 🔿 Joindre la déclaration de	précompte professionn	el, sans laquelle les enfants ne
	charge du membre du personnel.		
·	ttre aucune pièce probante à la Dire		
	on du(de la) conjoint(e)/coha		e cas échéant
NOM :		Prénom : _	
	•	iciaire d'une allocatio	on de foyer <u>loui</u> non
	respondante ; à défaut, la 1 ^{ère} option ser		
· —	s propres : occupation salariée ou inc s propres : pensions, rentes ou rever	•	-
	e dépassant pas <mark>480,00 €</mark> net par mo		nis de chomage, pensions,
	que pensions, rentes ou revenus y a		revenus professionnels propres
	00 € net par mois> Pas à charge		
Pas de revenus professi	ionnels propres> A charge		
Si le membre	du personnel déclare au mo		<u>scalement</u> à charge
••	(conjoint ou autre mer		
Nom	Prénom	Date de naissance	Handicapé
	Si enfant(s) <u>fiscale</u>	<u>ment</u> a charge	
		, ,	
	\	//	oui non
		//	oui non
		//	oui non
		//	oui non oui non oui non
Si navsama(a) avitra(a)		//	oui non oui non oui non oui non oui non
Si personne(s) autre(s)	de plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à	//	oui non oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré)
Si personne(s) autre(s)		//	oui non oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré)
	de plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à	//	oui non oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non oui non
Si personne(s) autre(s) <u>f</u>	de plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à fiscalement à charge (ascendant	// // s, collatéraux jusqu'a	oui non oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non oui non oui non
Si personne(s) autre(s) <u>f</u>	de plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à	// // s, collatéraux jusqu'a	oui non oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non oui non oui non vu 2ème degré, personnes qui ont l'enfance de celui-ci)
Si personne(s) autre(s) <u>f</u>	de plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à fiscalement à charge (ascendant	// // s, collatéraux jusqu'a	ouinon ouinon ouinon ouinon ouinon collatéraux jusqu'au 2ème degré) ouinon ouinon ouinon ouinon u 2ème degré, personnes qui ont l'enfance de celui-ci) ouinon
Si personne(s) autre(s) <u>f</u>	de plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à fiscalement à charge (ascendant	// // s, collatéraux jusqu'a	ouinonouinonouinonouinonouinonouinonouinonouinonouinonouinonouinonu 2ème degré, personnes qui ont l'enfance de celui-ci)ouinonouinonouinonouinon
Si personne(s) autre(s) <u>f</u>	de plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à fiscalement à charge (ascendant	// // s, collatéraux jusqu'a	ouinon ouinon ouinon ouinon ouinon collatéraux jusqu'au 2ème degré) ouinon ouinon ouinon ouinon u 2ème degré, personnes qui ont l'enfance de celui-ci) ouinon
Si personne(s) autre(s) <u>f</u> assumé la cha	de plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à fiscalement à charge (ascendant arge exclusive ou principale du c	s, collatéraux jusqu'au ontribuable pendant	ouinonouinonouinonouinonouinon collatéraux jusqu'au 2ème degré)ouinonouinonouinon u 2ème degré, personnes qui ont l'enfance de celui-ci)ouinonouinonouinonouinonouinon
Si personne(s) autre(s) <u>f</u> assumé la cha	de plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à fiscalement à charge (ascendant	s, collatéraux jusqu'au ontribuable pendant le	oui non oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non oui non oui non u 2ème degré, personnes qui ont l'enfance de celui-ci) oui non oui non oui non
Si personne(s) autre(s) <u>f</u> assumé la cha	de plus de 65 ans fiscalement à fiscalement à charge (ascendant arge exclusive ou principale du control de control de du personnel réside dans un autre des fonctions dans l'enseignement europe de des fonctions dans l'enseignement europe de des fonctions dans l'enseignement europe de l'enseignement europe de l'enseignement europe des fonctions dans l'enseignement europe des fonctions dans l'enseignement europe des fonctions dans l'enseignement europe de l'enseignement europe des fonctions dans l'enseignement europe des fonctions de l'enseignement europe des fonctions de l'enseignement europe de	s, collatéraux jusqu'au pontribuable pendant le	oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non
Si personne(s) autre(s) f assumé la cha	de plus de 65 ans fiscalement à fiscalement à charge (ascendant arge exclusive ou principale du complete du complete du principale du complete du complet	s, collatéraux jusqu'au pontribuable pendant le	oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non
Si personne(s) autre(s) f assumé la cha Ap Si le membre	de plus de 65 ans fiscalement à fiscalement à charge (ascendant arge exclusive ou principale du complete du personnel réside dans un autre des fonctions dans l'enseigne une activité rémunérée da té dans le pays de résidence	s, collatéraux jusqu'au pontribuable pendant le	oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non
Si personne(s) autre(s) fassumé la cha assumé la cha Ap Si le membre Date de début de l'activi Dénomination et adresse	de plus de 65 ans fiscalement à fiscalement à charge (ascendant arge exclusive ou principale du control de du personnel réside dans un autre des fonctions dans l'enseigne une activité rémunérée da sité dans le pays de résidence de	s, collatéraux jusqu'au pontribuable pendant le	oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non
Si personne(s) autre(s) <u>f</u> assumé la cha Ap Si le membre Date de début de l'activi Dénomination et adresse de la Caisse de sécurité s	de plus de 65 ans fiscalement à fiscalement à charge (ascendant arge exclusive ou principale du control de du personnel réside dans un autre des fonctions dans l'enseigne une activité rémunérée da sité dans le pays de résidence de	s, collatéraux jusqu'au pontribuable pendant le	oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non
Si personne(s) autre(s) fassumé la cha assumé la cha Ap Si le membre Date de début de l'activi Dénomination et adresse	de plus de 65 ans fiscalement à fiscalement à charge (ascendant arge exclusive ou principale du control de du personnel réside dans un autre des fonctions dans l'enseigne une activité rémunérée da sité dans le pays de résidence de	s, collatéraux jusqu'au pontribuable pendant le	oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non
Si personne(s) autre(s) <u>f</u> assumé la cha Ap Si le membre Date de début de l'activi Dénomination et adresse de la Caisse de sécurité s Références	de plus de 65 ans fiscalement à fiscalement à charge (ascendant arge exclusive ou principale du complication du règlement europe du personnel réside dans un autre - des fonctions dans l'enseigne une activité rémunérée da té dans le pays de résidence le sociale de l'employeur	s, collatéraux jusqu'au ontribuable pendant l'alle	ouinonouinonouinonouinonouinonouinonouinonouinonouinonu 2ème degré, personnes qui ont l'enfance de celui-ci)ouinonouinonouinonouinonouinonouinonouinonouinonouinon
Si personne(s) autre(s) fassumé la character	de plus de 65 ans fiscalement à fiscalement à charge (ascendant arge exclusive ou principale du contract de de l'est de l'employeur pelication du règlement europe du personnel réside dans un autre - des fonctions dans l'enseig - une activité rémunérée da lité dans le pays de résidence le sociale de l'employeur	s, collatéraux jusqu'an ontribuable pendant — _ / /	oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non
Si personne(s) autre(s) fassumé la character	de plus de 65 ans fiscalement à fiscalement à charge (ascendant arge exclusive ou principale du contrat de la cont	s, collatéraux jusqu'an ontribuable pendant l'antribuable pendant	oui non oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non
Si personne(s) autre(s) fassumé la character	de plus de 65 ans fiscalement à fiscalement à charge (ascendant arge exclusive ou principale du contrat de la cont	contribuable pendant p	oui non oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non
Si personne(s) autre(s) fassumé la character	de plus de 65 ans fiscalement à fiscalement à charge (ascendant arge exclusive ou principale du contrat de la cont	s, collatéraux jusqu'an ontribuable pendant l'antribuable pendant	oui non oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non

$m{A}$ ides à la $m{P}$ romotion de l' $m{E}$ mploi

Année scolaire : 2024-2025

CONTRAT DE TRAVAIL

Convention : APE-ENSEIGNEMENT

Poste n°: RWFO		
-	oyé « contractuel subventionné » (FOREM) od 1 ^{er} , 2, 3, 4 alinéa 2a et b du chapitre II du Titre	
	nnt les droits et obligations des puériculteurs e des jours prestés par le personnel non statuta	•
Entre,		
	OYEUR) :	
REPRESENTE PAR (NOM ET PR	RENOM):	
ci-après dénommé « EMPLOY	EUR », d'une part,	
et,		
(NOM ET PRENOM DE L'AGEN	IT) :	
(ADRESSE) :		
(LIEU ET DATE DE NAISSANCE)):	
(NATIONALITE) :	(SEXE) :	
ci-après dénommé « TRAVAIL	LEUR », d'autre part,	
EST CONVENU CE QUI SUIT :		
Article 1 ^{er} :		
(NOM	DE	L'EMPLOYEUR
engage, en qualité d'employ	yé, le travailleur mentionné ci-dessus qui accept	e, pour exercer les fonctions de
puériculteur(trice).		
à (LIEU DE TRAVAIL)		

	de la convention APE-ENSEIGNEMENT (année scolaire 2024-2025) , poste tion de tâches relevant du secteur non-marchand.	11 1(W10, CII
Les activités co	onsistent en	
Le travailleur e	est titulaire du (des) diplôme(s) et (ou) certificat(s) suivant(s):	
Dénomination		N° Primoweb
Le contrat est (10 mois maxii	conclu pour une durée déterminée duau mum).	
Article 2 :	Toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contra présent contrat.	ats de travail s'appliquent a
Article 3 :	La rémunération du travailleur est fixée à l'échelle barémique :	
	La rémunération ainsi fixée est au moins égale au traitement octroye de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la même fonction, en ce barémiques qui y sont liées. La rémunération est versée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par	e compris les augmentation
	Intitulé du compte	
	N° IBAN BE	
Article 4:	Le contrat de travail est conclu à 4/5 ^e temps.	
Article 5 :	La durée de travail des puériculteurs(trices) correspond à un 4/5 ^e de 33,3 heures/semaine (± 1600 minutes).	
Article 6:	Le travailleur bénéficie des congés scolaires.	
Article 7 :	En ce qui concerne les modalités du contrôle des absences pour maladie ou infirmité, le travailleur est soumis aux mêmes modalités que celles applicables aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ("CERTIMED").	
Dressé à	, le,	
En 3 exemplais		
- un destiné au	-	
- un destiné à	l'employeur	

Le Travailleur (Nom + prénom),

L'Employeur (Nom + prénom),

Aides à la Promotion de l'Emploi AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

Convention: APE-ENSEIGNEMENT Année scolaire 2024-202
Poste n°: RW
Entre,
(NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR):
(NOW LT ADNESSE DE L'EWI LOTEON).
REPRESENTE PAR (NOM ET PRENOM):
Ci-après dénommé "EMPLOYEUR", d'une part,
Et,
(NOM ET PRENOM DE L'AGENT):
(ADRESSE):
(LIEU ET DATE DE NAISSANCE):
(NATIONALITE):(SEXE
Ci-après dénommé "TRAVAILLEUR", d'autre part,
EST CONVENU CE QUI SUIT:
Article: les mots
sont remplacés par
Dressé à, le,
En 3 exemplaires originaux :
- un destiné au travailleur
- un destiné à l'employeur
- un destiné au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
L'Employeur,

$m{A}$ ides à la $m{P}$ romotion de l' $m{E}$ mploi

CONTRAT DE TRAVAIL DE REMPLACEMENT

Convention : APE-ENSE	IGNEMENT Année scolaire 2	024-2025
Poste n°: RWFO		
Contrat de travail d'employé « contractuel subventionné » (FOREM) occupé par les pouvoirs publics visés à l'article 93, alinéa 1 ^{er} , 2, 3, 4 alinéa 2a et b du chapitre II du Titre III de la loi-programme du 30 décembre 1988.		
	-	ulteurs et portant diverses dispositions n statutaire de la Fédération Wallonie-
Entre,		
(NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYE	EUR) :	
·	·	
ci-après dénommé « EMPLOYEUI		
et,		
(NOM ET PRENOM DE L'AGENT) :		
(ADRESSE) :		
(LIEU ET DATE DE NAISSANCE) :		
(NATIONALITE):	(5	SEXE) :
ci-après dénommé « TRAVAILLEL	JR », d'autre part,	
EST CONVENU CE QUI SUIT :		
Article 1 ^{er} :		
(NOM	DE	L'EMPLOYEUR)
engage, en qualité d'employé,	le travailleur mentionné ci-dessus qu	ui accepte, pour exercer les fonctions de
	•	24-2025) , poste n° RWFO, en
	vant du secteur non-marchand et ce, a	
		dont le
		uont le
·		

Dénominat	ion	N° Primoweb
contrat est	conclu pour une durée déterminée à partir du	
ximum).		
me de l'abs	ément convenu que le présent contrat de remplacement prend fin san sence dont le motif est précisé ci-dessus ainsi qu'en cas de retour ou er	cas de rupture du lien
	de fin de la période d'engagement figurant sur la dépêche ministérielle.	et au p
rticle 2 :	Toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats présent contrat.	de travail s'appliquent a
rticle 3 :	La rémunération du travailleur est fixée à l'échelle barémique	
	La rémunération ainsi fixée est au moins égale au traitement octroyé à de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la même fonction, en ce c barémiques qui y sont liées.	•
	La rémunération est versée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par v	rirement au compte :
	Intitulé du compte	
	N° IBAN BE	
rticle 4 :	Le contrat de travail est conclu à 4/5 ^e temps.	
rticle 5 :	La durée de travail des puériculteurs(trices) correspond à un 4/5 ^e d 1600 minutes).	e 33,3 heures/semaine
rticle 6 :	Le travailleur bénéficie des congés scolaires.	
rticle 7 :	En ce qui concerne les modalités du contrôle des absences po le travailleur est soumis aux mêmes modalités que celles applicables a de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédér ("CERTIMED").	ux membres du personn
essé à	, le,	
2	res originaux :	
<u>3 exempiai</u>	res originaux.	

- un destiné au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

L'Employeur (Nom + prénom),

Le Travailleur (Nom + prénom),

Agents **C**ontractuels **S**ubventionnés

CONTRAT DE TRAVAIL

Année scolaire 2024-2025

Convention: RB 2004

Poste n°: RBFO		
visés à l'article 93, alinéa décembre 1988.	ployé « contractuel subventionné » (ACTIRIS) o a 1 ^{er} , 2, 3, 4 alinéa 2a et b du chapitre II du Titre xant les droits et obligations des puériculteurs e	e III de la loi-programme du 30
	des jours prestés par le personnel non statutair	-
Entre,		
•	PLOYEUR) :	
	PRENOM) :	
ci-après dénommé « EMPLC	OYEUR », d'une part,	
et,		
(NOM ET PRENOM DE L'AGE	ENT):	
(ADRESSE) :		
(LIEU ET DATE DE NAISSANC	Œ):	
(NATIONALITE) :	(SEXE) :	
ci-après dénommé « TRAVA	AILLEUR », d'autre part,	
EST CONVENU CE QUI SUIT	:	
Article 1 ^{er} :		
(NOM	DE	L'EMPLOYEUR
engage, en qualité d'empl	oyé, le travailleur mentionné ci-dessus qui accept	te, pour exercer les fonctions de
	DE TRAVAIL)	
	ntion RB 2004 (année scolaire 2024-2025), poste	n° RBFO, en vue de
l'exécution de tâches releva	nt du secteur non-marchand.	

Les activités consistent en

e contrat est cor LO mois maximu Article 2 :	nclu pour une durée déterminée, du ım). Toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative a	au
0 mois maximu	ım). ¯	au
0 mois maximu	ım). ¯	au
0 mois maximu	ım). ¯	au
Article 2 :	Toutes les dispositions de la loi du 3 iuillet 1978 relative a	
	présent contrat.	ux contrats de travail s'appliquent a
Article 3 :	La rémunération du travailleur est fixée à l'échelle barémiqu	ie
	La rémunération ainsi fixée est au moins égale au traitement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la même fonction barémiques qui y sont liées.	
	La rémunération est versée par la Fédération Wallonie-Bruxe	elles, par virement au compte :
	Intitulé du compte	
	N° IBAN BE	
Article 4 :	Le contrat de travail est conclu à 4/5 ^e temps.	
Article 5 :	La durée de travail des puériculteurs(trices) correspond à un 4/5 ^e de 33,3 heures/semaine 1600 minutes).	
Article 6 :	Le travailleur bénéficie des congés scolaires.	
Article 7 :	En ce qui concerne les modalités du contrôle des absences p est soumis aux mêmes modalités que celles applicab l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération	les aux membres du personnel d
ressé à	, le	
n 3 exemplaires	originaux :	
un destiné au tr	ravailleur	
un destiné à l'er	mployeur	
un destiné au M	linistère de la Fédération Wallonie-Bruxelles	
	L/Employeum Le	Travaillaur
	L'Employeur, Le	Travailleur,

(Nom + prénom)

(Nom + prénom)

Agents **C**ontractuels **S**ubventionnés

AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

Convention: RB 2004	Année scolaire 2024-2025	
Poste n°: RB		
Entre,		
(NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYE	EUR):	
REPRESENTE PAR (NOM ET PREN	OM):	
ci-après dénommé "EMPLOYEUR	", d'une part,	
et,		
(NOM ET PRENOM DE L'AGENT):		
(LIEU ET DATE DE NAISSANCE):		
(NATIONALITE):	(SE)	ΚΕ):
ci-après dénommé "TRAVAILLEU	R ", d'autre part,	
EST CONVENU CE QUI SUIT:		
Article: les mots		
sont remplacés par		
Dressé à	, le	
En 3 exemplaires originaux :		
- un destiné au travailleur		
 un destiné à l'employeur un destiné au Ministère de la Fé 	dáration Wallonia Pruvallas	
- un destine au Ministère de la Fe	ueration wanome-bruxelles.	
L'Employeur,		Le Trav
(Nom + prénom)	1	(Nom +

Agents **C**ontractuels **S**ubventionnés

Contrat de travail de remplacement

Année scolaire 2024-2025

Convention: RB 2004

Poste n°: RBFO				
Contrat de travail d'employé « contractuel subventionné » (ACTIRIS) occupé par les pouvoirs publics visés à l'article 93, alinéa 1 ^{er} , 2, 3, 4 alinéa 2a et b du chapitre II du Titre III de la loi-programme du 30 décembre 1988.				
Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.				
Entre,				
	R):			
REPRESENTE PAR (NOM ET PRENOM	M):			
ci-après dénommé « EMPLOYEUR »				
et,				
(NOM ET PRENOM DE L'AGENT) :				
(ADRESSE) :				
(LIEU ET DATE DE NAISSANCE) :				
(NATIONALITE):	(SEXE) :			
ci-après dénommé « TRAVAILLEUR	», d'autre part,			
EST CONVENU CE QUI SUIT :				
Article 1 ^{er} :				
(NOM	DE	L'EMPLOYEUR)		
engage, en qualité d'employé, le	travailleur mentionné ci-dessus qui accep /AIL)	te, pour exercer les fonctions de		
dans le cadre de la convention RI	B 2004 (année scolaire 2024-2025) , poste	n° RBFO, en vue de		
	du secteur non-marchand et ce, afin de			
Les activités consistent en				

Dénomination	on	N° Primoweb
Le contrat est o	conclu pour une durée déterminée à partir dudu	(10 mois maximum).
terme de l'abs	ment convenu que le présent contrat de remplacement prend fi ence dont le motif est précisé ci-dessus ainsi qu'en cas de retour et au plus tard	ou en cas de rupture du lien de
	figurant sur la dépêche ministérielle.	
Article 2 :	Toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux présent contrat.	contrats de travail s'appliquent au
Article 3 :	La rémunération du travailleur est fixée à l'échelle barémique	:
	La rémunération ainsi fixée est au moins égale au traitement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la même fonction barémiques qui y sont liées.	
	La rémunération est versée par la Fédération Wallonie-Bruxel	les, par virement au compte :
	Intitulé du compte	
	N° IBAN BE	
Article 4:	Le contrat de travail est conclu à 4/5e temps.	
Article 5 :	La durée de travail des puériculteurs(trices) correspond à 1600 minutes).	un 4/5 ^e de 33,3 heures/semaine
Article 6:	Le travailleur bénéficie des congés scolaires.	
Article 7 :	En ce qui concerne les modalités du contrôle des absences po le travailleur est soumis aux mêmes modalités que celles appl de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédératio « CERTIMED »	icables aux membres du personnel
Dressé à	, le,	
En 3 exemplair - un destiné au		
- un destiné à l	'employeur	
- un destiné au	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles L'Employeur, Le T	ravailleur,

(Nom + prénom)

(Nom + prénom)

Etat mensuel des prestations (EMP)

(à établir et à envoyer en cas d'absence uniquement - hors congés scolaires)

CONVENTION N°: APE-ENSEIGNEMENT / RB 2004 (biffer	la mention inutile)	N° DE POSTE:					
Nom:Prénom:							
N° de matricule complet (11 chiffres):							
Fonction précise:							
Date d'entrée en fonction:							
Employeur: (dénomination et adresse comp							
cinployed. (denomination et adresse comp	iete)						
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •						
Matricule FASE:	ECO	Г:					
N° de téléphone:							
Année scolaire 2024-2025	Mois :						
1	1	6					
2	1	7					
3	1	8					
4	1	9					
5	2	0					
6	2	1					
7	2	2					
8	2	3					
9	2	4					
10	2	5					
11	2	6					
12	2	7					
13	2	8					
14	2	9					

Pour les instructions, voir points 3 et 4 de ces directives. A compléter avec précision.

Veuillez indiquer la date de fin de l'absence si celle-ci dépasse le dernier jour de l'état mensuel

Le(s) document(s) justificatif(s) doit(vent) accompagner l'EMP et être transmis au plus tôt au Service ACS-APE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que le document en usage dans l'établissement (CF12, SEC12, FOND12, ...) notifiant la reprise des fonctions après une longue absence (maladie de plus de 30 jours, congé de maternité, ...).

30 31

Certifié sincère et exact

Signature de l'employeur

15

Cachet de l'employeur

	Cadre réser	vé à l'Administration
EMP r	eçu le	Visa de l'agent :

APPLICATION DE L'ART. 100, § 1 DE LA LOI RELATIVE A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTE ET INDEMNITES COORDONNEE DU 14.07.1994 ET DE L'ART. 239 – 2° DE L'A.R. DU 4 NOVEMBRE 1963 MODIFIE PAR L'A.R. DU 31 DECEMBRE 1983.

(PRESOMPTION LEGALE DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL EN PERIODE DE GROSSESSE OU D'ALLAITEMENT).

DOCUMENT II DECLARATION DE L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e) ¹ ,
employeur de Madame ²
ai pris connaissance de la décision prise par le médecin du travail, qu'à partir du
Madame est dans l'impossibilité d'effectuer temporairement son travail
et déclare, conformément à l'article 42 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, ne pouvoir lui confier d'autres
travaux compatibles avec son état.
Date :
Signature :
Cachet de l'employeur :
(joindre l'avis de la Médecine du travail)

¹ Nom et adresse de l'employeur

 $^{^{\}rm 2}$ Prénom, nom de jeune fille et date de naissance de la travailleuse

Service public fédéral FINANCES

DECLARATION

Administration de la fiscalité
des entreprises et des revenus

Précompte professionnel – Attribution de la réduction pour charges de famille

(à compléter par les <u>contribuables mariés ou</u> <u>cohabitants légaux</u> avec charges de famille qui bénéficient tous les deux de revenus professionnels)

Cadre réservé au conjoint/cohabitant légal qui renonce aux réductions
■ Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse)
NN ou date de naissance :
Je déclare porter cette décision à la connaissance du ou des débiteurs de mes revenus professionnels.
Nom et adresse du ou des débiteurs précités :
Date :
Signature
Cadre réservé au conjoint/cohabitant légal qui opte pour les réductions
 Je soussigné(e) (Nom, prénom) opte, en ce qui concerne l'application de la réglementation en matière de précompte professionnel, pour l'attribution des réductions pour charges de famille.
Date :
Signature

ACS / APE / PTP / PART-APE Demande de remplacement

Convention: APE-ENSEIGNEMENT / RB 2004 (biffer les mentions inutile)
Poste n°: Année scolaire : 2024-2025
L'agent :
N° de matricule (obligatoire - 11 chiffres):
Adresse:
Nature du diplôme:
Engagé en qualité de
A partir du: jusqu'au:
Dénomination de l'employeur:
Nom du responsable:
Adresse:
N° de téléphone:
E-mail:
• A démissionné: dernier jour presté le:
• A été licencié: dernier jour presté le:
· Maladie ou accident vie privée: du au au
Congé de maternité: duauau
• Mesure de protection de la maternité (écartement): à partir du
· Congé d'écartement suivi du congé de maternité: duauauau
Autre: motif:
- du auau
Seules les demandes auxquelles ont été jointes les pièces justificatives seront examinées.
(Pour la transmission et les instructions voir point 5 (demande de remplacement)).
Date:
Cachet et signature de l'employeur ou son délégué

Cadre réservé à l'administration				
Demande reçue le				
Vérification:	Visa:			



ATTESTATION POUR BENEFICIER D'UNE ALLOCATION DE FOYER

Je soussigné(e)

Rubrique		e du personnel demandeur de l'allocation de foyer
1	NOM et Prénom	
2	Lieu et date de naissance	
3	Domicile	
4	Etablissement	
5	Fonction	
6	Situation administrative (D/T/St)	
7	Matricule enseignant	
8	Traitement (montant annuel octroyé (100 %) qui se situe dans l'échelle de traitement développée telle qu'elle est fixée pour des prestations complètes, donc sans tenir compte des allocations et indemnités, ni de la liaison à l'index)	€
	,	
Rubrique	Conj	oint/cohabitant légal du membre du personnel
9	NOM et Prénom	
10	Lieu et date de naissance	
11	Fonction exercée	
12	Dénomination et adresse de l'employeur	
13	Traitement (montant annuel octroyé (100 %) qui se situe dans l'échelle de traitement développée telle qu'elle est fixée pour des prestations complètes, donc sans tenir compte des allocations et indemnités, ni de la liaison à l'index)	€
Déclare sui	r l'honneur :	
de	ue les conjoints / cohabitants légau · l'allocation de foyer ; ue les renseignements précités sor	ux susmentionnés ont décidé de commun accord que je serai le/la bénéficiair
-	-	
	ie je communiquerai immédiatem stionnaire de mon dossier une no	ent toute modification ou tout changement à l'état civil en renvoyant à la DD uvelle attestation.
	àe (JJ/MM/AAAA) : / /	Signature du membre du personnel qui introduit la demande :



SERVICES ANTERIEURS

(Document récapitulatif : joindre impérativement toutes les attestations de service)

Identification de l'établissement					
(Cochez 1 des	2 cases) Organisé WBE Subventionné par la FWB				
	N° ECOT (10 derniers chiffres)				
	N° FASE				
Nom du PO					
Nom de					
l'établissement					
Adresse					
complète E-mails	Ec @ adm.cfwb.be				
officiels	Po @ adm.cfwb.be				
Gestionnaire	NOM:				
du dossier	Prénom :				
(joignable	Qualité :				
facilement par	Tél. direct :				
l'Administration)	E-mail:				
	Identification du membre du personnel				

Identification du membre du personnel							
NOM (nom de jeune fille si femme mariée) :							
Services antérieurs du membre du personnel dans l'enseignement (E), un service public (SP), une entreprise publique ou privée (EP), ou dans une profession indépendante (I)							
			Heures par		Péri (par ordre ch	ode ronologique)	

			par			ronologique)
Nom et adresse de l'établissement ou de l'entreprise	Type (E/SP/EP/I)	Fonction exercée	semaine ou Périodes par année (Promotion sociale)	Niveau - catégorie	du	au
					//	//
					/ /	/ /
					/ /	/ /
					//	//
					//	//
					//	//
					//	//
					//	//
					//	//

(Suite des services antérieurs, le cas échéant)

dans Vanssisnamant un sam		térieurs du mer			no profession indé	nondonto	
dans l'enseignement, un ser	vice public, une e	ntreprise public	Heures par	e, ou dans u	Période (par ordre chronologique)		
Nom et adresse de l'établissement ou de l'entreprise	Type (E/SP/EP/I)	Fonction exercée	semaine Ou périodes par année (Promotion sociale)	Niveau - catégorie	du	au	
					//	//	
					//	//	
					//	//	
					/ /	//	
					//	//	
					//	//	
					//	//	
					//	//	
					//	//	
					//	//	
					//	//	
					//	//	
					//	//	
					//	//	
					//		
					//		
					//	//	

Visa du Pouvoir organisateur (ou de son délégué)	Le(la) titulaire
NOM :	Certifié sincère et exact,
Prénom :	Fait à
Qualité :	Le (JJ/MM/AAAA): / /
Date (JJ/MM/AAAA) : / /	Signature :
Signature :	

Mois



Année scolaire

RELEVE MENSUEL INDIVIDUEL DES ABSENCES NON REGLEMENTAIREMENT JUSTIFIEES

(Annexe 4 de l'AGCF DU 28/02/1994 relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés par la Communauté française)

		20_	_/20_								
			Ide	entif	fication de l	'établisse	ment				
	<u>Cochez</u>	1 des 2 ca	ises	N° F	Organisé WBI ° ECOT (10 der			né par la F	:WB		
	Nom du Nom de l'établiss Adresse complèt E-mails officiels Gestions	sement	Ec Po NOM:					@ adm.ci			
	PO du do (joignable facilemen l'Adminis	e it par	Prénom Qualité : Tél. dire E-mail :	ct :	du personn	uel absent	(ANRI)				
M	atricule en	seignan			NOM (de jeu	une fille si fem				_	
Date(s) de l'		Ту	pe		Ol	M oservation('absence hef d'éta		ent	
//											
	O	bservati	ion(s) di	u me	mbre du per	rsonnel et s	signatur	e de celu	i-ci		
Date (JJ/MM/	/AAAA) :	_//		Siş	gnature <mark>obli</mark> į	gatoire :					
Certifié sincère Fait à	possibilité a nent justifié gatoire du	es relevé I Pouvo i	es ci-dess ir organi	sus. i sate	ur (ou de sor	n délégué)	ter toute	observati			/ absences nor

Mois



Année scolaire

RELEVE INDIVIDUEL DES ABSENCES POUR GREVE

(Annexe 5 de l'AGCF DU 28/02/1994 relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés par la Communauté française)

A envoyer au Service ACS-APE-PTP au plus tard 5 jours ouvrables après la date de l'événement

	20_	_/20	
		Identification de l'établissement	İ
	Cochez 1 des 2 co	Organisé WBE Subventionné par la FWB N° ECOT (10 derniers chiffres)	
		N° FASE	1
	Nom du PO		l
	Nom de l'établissement		1
	Adresse complète		1
	E-mails officiels	Ec @ adm.cfwb.be Po @ adm.cfwb.be	1
	Gestionnaire PO du dossier (joignable facilement par l'Administration)	NOM: Prénom: Qualité: Tél. direct: E-mail:	
		Membre du personnel absent (en grève)	
Ma	atricule enseignar	NOM (de jeune fille si femme mariée) :	
		Prénom :	
Date(s) de l'		pe Observation(s) du Chef d'établissement	
//_ //_			
		u personnel et signature de celui-ci, <u>qui autorise, par la présen</u> itement/sa subvention-traitement le(s) jour(s) de grève mention	
		nature obligatoire :	
J'atteste que la faits de grève r	a possibilité a été relevés ci-dessus.	Date: / _ / _ offerte au membre du personnel de faire acter toute observatio ir organisateur (ou de son délégué) :	 n relative aux
Nom, prénom	et qualité du sign	ataire :	



Le travailleur qui veut bénéficier des allocations doit immédiatement introduire ce formulaire auprès de son organisme de paiement à l'issue de la période couverte par une rémunération.

Le travailleur qui reçoit une indemnité en raison de la fin du contrat de travail doit s'inscrire immédiatement après la rupture comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent dans la Région de son domicile (voir la feuille info T74).

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

C4-CERTIFICAT DE CHÔMAGE – CERTIFICAT DE TRAVAIL

cachet dateur OP cachet dateur BC **RUBRIQUE I - A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR** La feuille info n° E14 (www.onem.be → documentation) vous explique quand et comment vous devez compléter ce formulaire. TRAVAILLEUR: NISS (voir la carte d'identité) NOM et prénom **EMPLOYEUR:** nom ou raison sociale catégorie employeur numéro d'entreprise commission paritaire numéro ONSS adresse PARTIE A – DONNÉES CONCERNANT L'OCCUPATION Date de début de l'occupation : Date d'entrée en service : Date de fin de l'occupation : Code travailleur : Statut: (1) Mesure de promotion de l'emploi : ____ Les cotisations ONSS, secteur chômage, 🗖 ont été prélevées sur le salaire 🗖 n'ont pas été prélevées sur le salaire et ne seront pas versées. 🗖 n'ont pas été retenues sur le salaire, mais seront versées 🗖 si l'agent statutaire satisfait à une des conditions visées à l'art. 9 de la loi du 20.07.1991 ☐ par le Ministère de la Défense nationale sous les conditions de l'art. 15 de la loi du 06.02.2003 durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur, y compris le repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction de la durée du travail durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur à temps plein, y compris le repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction de la durée du travail • Salaire brut moyen théorique par heure par année (pour des rémunérations à la commission et pour les fonctionnaires) par mois par cycle de ☐ par jour (forfaitaire semaine 6 jours) ☐ à la tâche (cachet) dans le cadre d'un contrat de travail portant sur l'exercice d'une activité artistique par semaine 🗖 par trimestre (rémunéré à la tâche ou à la pièce) 🚨 soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés en vertu de l'article 1 bis de la loi du 27.06.1969 (réservé aux activités artistiques) (4) Salaire brut exact EUR (5) pour le trimestre EUR (5) pour le trimestre Nombre de jours ou d'heures de vacances rémunérés légaux (y compris les vacances supplémentaires art. 17bis loi 28.06.1971) pendant cette occupation et depuis le 1er janvier de l'année en cours : ☐ travailleur à temps plein : jours de vacances (régime 6 jours) (6) ☐ travailleur à temps partiel : ______ heures de vacances. À compléter uniquement pour un travailleur occupé auprès des pouvoirs publics : régime de vacances : 🗖 secteur public 🗖 secteur privé Le travailleur a-t-il éventuellement droit au paiement d'un jour férié légal ou d'un jour de remplacement d'un jour férié situé après la fin du contrat de travail ? À la suite d'un repos compensatoire (rémunéré ou non) ou à la suite d'heures supplémentaires à la fin du contrat de travail ou à la fin de la période couverte par l'indemnité de congé, le travailleur a encore droit à un salaire : 🗖 NON 📮 OUI, pourjour(s) Uniquement mentionner la lettre D pour un travailleur à domicile. Mentionnez le code 2 pour SINE, le code 4 pour une occupation comme TCT et le code 21 pour une occupation FBI auprès d'une autorité locale. (3) Complétez le nombre d'heures en décimales, en divisant les minutes par 60 (2 chiffres après la virgule seulement). Ex. : 7 heures 40 minutes = 7,66. Plus d'infos dans la feuille info n° E14. Dans ce cas, mentionnez le salaire brut total pour la prestation. Vous devez compléter ce champ uniquement pour les trimestres ONSS non encore déclarés ou non encore acceptés à partir de 04.2023. Il correspond au montant total des rémunérations pour le trimestre. Pour les travailleurs à temps plein : nombre de jours de vacances x 6/R (nombre de jours par semaine du régime de travail). Arrondissez à l'unité ou à la demi-unité la plus proche, ex. : 2,4 devient 2,5 et

4,2 devient 4. Pour les travailleurs à temps partiel, vous mentionnez les heures jusqu'à 2 chiffres après la virgule. Vous trouverez plus d'infos dans la feuille info n° E14.

Complétez cette rubrique dans tous les cas. Si un jour férié légal (ou un jour de remplacement d'un jour férié) se situe dans la période suivant la fin du contrat de travail, cochez « oui » et indiquez les jours pour lesquels vous devrez payer une rémunération si le travailleur ne reprend pas le travail. Dans le cas contraire, cochez « non ».

N° re	gistr	e nat	ional (NISS)	/_						
		nez :	- si les prestations du tra	erruptions (1) dan vailleur à temps	s des trimest partiel dans	tres ONSS non er des trimestres C	DU ACCEPTÉES core déclarés ou non encore NSS non encore déclarés o ntaires ou complémentaires s	ou non encore acc	ceptés, diffèrent du f nsatoire ou à une mo	acteur Q dification
		Date	de début trimestre	Da	ate de fin tri	mestre	Interruption o	u fluctuation du	facteur Q	1
D	u	/	/	au / _	/		Interruption (1)	■ NON	OUI*	
		,			/		heures à temps partiel ≠ Interruption (1)	Q: 🗖 NON	☐ oui * ☐ oui *	
ا ا	u	/	/	au / _			heures à temps partiel ≠	Q: 🗖 NON	OUI*	
					* Si	vous avez coché	OUI', joignez une ou plusieurs	s annexe(s)-C4-ce	RTIFICAT DE TRAVAIL.	j
PAR	TIE (C – DO	NNÉES CONCERNANT L	A FAÇON DONI	L'OCCUPA	TION A PRIS FIN	l (lisez la feuille info E14 – voir <u>v</u>	<u>vww.onem.be</u> → dod	cumentation)	
Le co	ntrat	de tra	vail a pris fin (cochez plusie	eurs cases si néo	cessaire):					
1. 🗆	J pa	r préa	vis par l'employeur , qui a	été						
		□ env	voyé par lettre recommandé	ée le/	/					
		□ not	ifié par exploit d'huissier le	//						
2. 🗆	J pa	r rupt	ure par l'employeur le	///						
3. 🗆	J pa	r le tra	availleur (abandon volontai	ire de travail) le	/	_/				
4. 🗆	J de	comr	nun accord entre l'employ	eur et le travaille	ur le/	/	_			
5. 🗆	J po	our cau	se de force majeure en ra	ison de l'incapad	ité de travail	définitive du trava	illeur			
6. □	•		ce majeure pour un autre r	•						
7.			e contrat de travail pour une	•						
		•	e contrat de travail pour un		•					
		•	·		•	1 0 1 0 1 0 1				
WOTH	pre	cis au	chômage (à compléter uni	iquement dans le	s situations	1, 2, 4 0(0) :				
DAD.	TIF () _ DO	NNÉES CONCERNANT I	INDEMNITÉ DA	VÉE EN RAI	ISON DE LA FIN	DE L'OCCUPATION (lisez la	fauilla info F11 vo	ir www onem he)	
			ndemnités suivante(s) a / o				,	Todillo IIIIo E 14 – Voi	T <u>www.oncm.bc</u>	
1.			ire normal pendant le déla		ooonoz praon					
			délai couvre la période du	-	3	u / / _	inclus.			
	A		uelai couvie la periode du ir déterminer le délai de pré							
			·		•		pas compléter dans certains		lo info E14) :	
			Le délai de préavis est cal	•	•	it availt 2014 (IIE	das completer dans certains	cas — IISEZ Ia IEUIII	e IIII0 E 14) .	
			a. L'ancienneté à partir du			jusqu'au 31.12.20	13 inclus donne droit à un dé	elai de préavis de	jours/mois (2)	
			b. L'ancienneté à partir du	01.01.2014 jusq	u'au /	/	inclus donne droit à un dé	élai de préavis de	semaines.	
	В	. 🗆	Ce délai a été suspendu e					·		
	_		·				autre :			
			Ce délai n'a pas été suspe	•		go tomporano 🕒	auto .			
	С		ndant le délai de préavis, le		dienancá ant	iàrement ou narti	allement des prestations			
	·		•		•	•	e préavis était le/	1		
				•				/		
	D		ant le délai de préavis, le tr		•	-	on:			
			NON 🗖 OUI, du/	/	au/_	/	inclus			
(1		chômage reprise p rémunére Les jours affaires s	e temporaire, la suspension employ vartielle de travail après maladie, le ées concernent les codes 22, 24, 2 s de grève ou de lock-out et les jou	vés pour manque de t congé sans solde ou 25, 26 et 30 de la décl rs d'absence non rém	ravail, les vacan d'autres absenc aration DMFA (A unérés pour suiv	ces jeunes et les vaca ces non rémunérées ap APL)). vre des cours dans le c	salaire, les périodes de protection d ces seniors, l'interruption de carrière rès les 10 premiers jours par année v adre de la « promotion sociale » ou p as 10 jours par année calendrier. Vot	e ou le crédit-temps, les calendrier (les jours de pour exercer une charge	soins d'accueil, les périod congé sans solde ou d'abs e de juge ou de conseiller a	es de ences non aux

FORMULAIRE C4-CERTIFICAT DE CHÔMAGE

2. 🗆	Une in	demnité de congé
		ette indemnité (1) couvre la période (sans tenir compte d'une éventuelle réduction visée à la deuxième case),
	du	/ / au / / inclus. (= période X1)
		our déterminer l'indemnité de congé, il a été tenu compte d'une ancienneté à partir du//
		Le travailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas – lisez la feuille info E14) :
		La période couverte par l'indemnité de congé ordinaire (= sans tenir compte de l'indemnité de reclassement) est calculée en additionnant a et b :
		a. L'ancienneté à partir du/ jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à une indemnité de congé de jours/mois (2)
		b. L'ancienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au/ inclus donne droit à une indemnité de congé de semaines
	В. 🗆	La période couverte par l'indemnité de congé a été réduite de 🗖 4 semaines / 🗖 jours en raison d'un outplacement au sens du chapitre V section 1 de la loi du 05.09.2001 (concerne la période couverte par l'indemnité de congé ordinaire (avec un délai de préavis éventuellement presté partiellement) d'au moins 30 semaines. (= période Y)
	C. □	Le contrat de travail a été rompu pendant une période d'inaptitude au travail suite à de la maladie ou un accident prenant cours après la notification d'un délai de préavis :
		La période couverte par l'indemnité de congé a été réduite des jours de salaire garanti payé à partir du début de la période d'inaptitude au travai suite à de la maladie ou un accident en cours, à savoir jours calendriers. (= période Z)
	D. 🗆	Une indemnité de reclassement a été payée :
		Le contrat a pris fin dans le cadre d'un licenciement collectif annoncé le//
		Période couverte par l'indemnité de congé, en tenant compte de l'indemnité de reclassement :
		Du / au / inclus (= période X2)
		Montant de l'indemnité de reclassement : EUR (3)
		Montant de l'indemnité de congé :EUR (3)
	E. 🗆	La période couverte par l'indemnité de congé (voir période X1, ou X2 s'il s'agit d'une plus longue période) a été réduite à la suite de l'application de la deuxième (voir période Y) (4) et/ou de la troisième (voir période Z) case du point 2.
		Cette indemnité de congé réduite couvre la période du/ au/ au/ inclus
3. A.		tre indemnité payée en raison de la fin du contrat de travail (autre que le délai de préavis ou indemnité de congé ordinaire), plus précisément : e indemnité d'éviction
	☐ un	e indemnité dans le cadre d'une clause de non-concurrence
		e indemnité octroyée alors que le travailleur a abandonné l'emploi ou a mis fin au contrat d'un commun accord avec l'employeur. ci ne concerne pas la situation d'un licenciement par l'employeur, après concertation des travailleurs, dans le cadre d'un plan social en cas de restructuration.
	☐ une l'e	e indemnité octroyée à la suite de la fin du contrat de travail pour force majeure médicale lorsque la procédure prévue n'a pas été suivie et que mployeur n'a pas payé l'indemnité de préavis ordinaire (5)
B.	Cette inde	mnité
		uvre une période, à savoir du/ / au/ / inclus
		t payée sous forme d'une somme
	Мо	ontant :,EUR (à l'exclusion d'un pécule de vacances ou d'une prime de fin d'année éventuelle).
_		
Rema	arques :	
	(1) Indique	z ici la période de l'indemnité de préavis, sans tenir compte de l'indemnité de reclassement.
		re qui ne convient pas.
	(3) Comple	étez ces montants uniquement en cas de licenciement collectif annoncé avant le 01.01.2023

N° registre national (NISS) _______

Il s'agit de la procédure prévue à l'article 34 de la loi relative aux contrats de travail. La procédure définie au paragraphe 2 peut être commencée uniquement lorsque le travailleur est en incapacité de travail ininterrompue durant un délai d'au moins neuf mois, et pour autant qu'aucun trajet de réintégration ne soit en cours et qu'un conseiller en prévention-médecin du travail (CPMT) ait déclaré

(4) La période x2 ne peut pas être raccourcie avec la période Y.

le travailleur en incapacité de travail définitive.

N° registre national (NISS)
PARTIE E - DONNEES PACTE GENERATIONS - ANNEXE-C4-PACTE GENERATIONS ☐ Je ne complète pas cette partie étant donné que je ne tombe pas sous la loi CCT du 05.12.1968 ou parce que je dépends de la commission paritaire 328, 328.01, 328.02 ou 328.03 (transport urbain et régional).
La fin du contrat de travail est-elle la conséquence d'un licenciement ?
 OUI, et j'ai créé une cellule pour l'emploi ou y participe OUI, et je n'ai pas créé de cellule pour l'emploi ou n'y participe pas NON
Vous (ou un fonds) paye(z) une indemnité complémentaire au travailleur sur laquelle il n'y a pas de cotisations salariales redevables pour l'ONSS ? (1) OUI NON
PARTIE F – CONFIRMATION DE DÉCLARATION PAR L'EMPLOYEUR
Je déclare sur l'honneur que la présente déclaration en RUBRIQUE I est sincère et complète.
Date / / nom et signature de l'employeur ou de son délégué

N° registre national	(NISS)	_
in redistre national	(INIOO)	

Le travailleur qui veut bénéficier des allocations doit immédiatement introduire ce formulaire auprès de son organisme de paiement à l'issue de la période couverte par une rémunération.

Le travailleur qui reçoit une indemnité en raison de la fin du contrat de travail doit s'inscrire immédiatement après la rupture comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent dans la Région de son domicile (voir la feuille info T74).

RUBRIQUE II – À COMPLÉTER PAR LE TRAVAILLEUR

 Important : À la fin de la période couverte par une rémunération ou une indemnité de congé, présentez-vous muni de ce formulaire auprès de votre organisme de paiement (syndicat ou CAPAC), qui vous aidera à compléter cette rubrique. Si vous recevez une indemnité en raison de la fin de votre contrat de travail (telle que indemnité de congé, indemnité en compensation du licenciement ou une autre indemnité visée au point 3 de la partie D), vous devez vous inscrire immédiatement après la rupture comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent pour votre domicile. Prenez connaissance de la feuille-info T74 disponible auprès de votre organisme de paiement ou sur le site internet www.onem.be. Je demande des allocations de chômage à partir du//
Si vous demandez des allocations de chômage après la fin de votre occupation pour raisons médicales :
L'incapacité de travail médicale définitive de poursuivre le contrat de travail a été constatée par le conseiller en prévention-médecin du travail.
□ oui. Je joins une attestation du conseiller en prévention-médecin du travail (CPMT).
□ NON. Je joins une attestation du conseiller en prevention-medecin du travair (crivir).
À la suite de la fin du contrat de travail, je réclame une indemnité de rupture à mon employeur.
□ Demandez-vous à l'ONEM une indemnité en compensation du licenciement ? (3) □ NON □ OUI, à la date du/(4) Fréquence de paiement souhaitée (5): □ paiement unique
paiement par tranches mensuelles
Si vous n'avez pas encore demandé d'allocations de chômage entre la date à laquelle vous êtes devenu chômeur et ce jour, mentionnez-en le motif ci-dessous : Je déclare sur l'honneur que la présente déclaration en RUBRIQUE II est sincère et complète.
Date / / nom et signature du travailleur

Les données sont traitées et stockées dans des fichiers informatisés. Des informatisés. Des informatisés cont de ces données sont disponibles dans la brochure de l'ONEM sur la protection de la vie privée.

⁽¹⁾ (2)

Si vous étiez occupé dans le cadre d'un contrat de travail pour un travail déterminé, joignez une copie de votre contrat de travail.

Si vous sollicitez des allocations pour la période pouvant être couverte par cette indemnité de rupture, vous devez joindre les formulaires C4.2 et C4.2bis à votre dossier. Pour plus d'informations, consultez votre organisme de paiement.

Uniquement pour les ouvriers (et certains employés) qui satisfont à certaines conditions spécifiques, voir feuille info T145 sur www.onem.be

Indiquez le jour ouvrable qui suit la période couverte par une rémunération ou une indemnité de congé et joignez un formulaire C1 si nécessaire.

⁽⁵⁾ Votre choix est irrévocable et définitif.



Rentrée scolaire 2024-2025

Afin d'obtenir le document A6 pour l'engagement d'un(e) candidat(e) éligible à un poste ACS ou PTP, veuillez envoyer ce canevas complété à l'adresse suivante : enseignement@actiris.be

Г	VIOLIC.	VALIE	remercions	•
1	งบนอ	vous	16116161616	

- De joindre la nouvelle dépêche ministérielle ;
- D'indiquer dans l'objet de l'e-mail la communication suivante :

ACS ou PTP/ N° de poste/ Sélection ou Reconduction.
Il n'est pas autorisé d'engager avant d'avoir reçu le document A6.
Actiris s'engage à vous répondre dans les 5 jours ouvrables à partir de la date d'envoi de votre demande.
COORDONNEES DE LA PERSONNE RESPONSABLE POUR CE RECRUTEMENT : NOM – PRENOM : E-MAIL : TELEPHONE :
1. Si vous avez déjà votre candidat(e), veuillez passer au point 2
FONCTION:
DATE D'ENGAGEMENT PRÉVUE :
CONTRAT DE REMPLACEMENT : OUI/NON
SI OUI, DUREE DU REMPLACEMENT :
DESCRIPTION:
2. Coordonnées de votre candidat(e) reconduit(e) ou pressenti(e)
NOM ET PRENOM :
REGISTRE NATIONAL :

N° de poste: R... FO.....

A renvoyer dûment	complété et signé	à
-------------------	-------------------	---

- 1 exemplaire au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Service ACS-APE-PTP;
- 1 exemplaire sera remis à l'agent ;
- 1 exemplaire sera conservé par l'employeur ou son représentant ;
- 1 exemplaire sera remis aux services d'inspection de l'enseignement maternel.

pendant les <u>28</u> périodes de cours (1400 minutes maximum)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
De à					
De à					
De à					
De à					
De à					
De à					

Indiquez par une croix les périodes prestées

Autres prestations: (200 minutes maximum) = 100 minutes: accueil et surveillance des enfants

aide aux repas (et non leur surveillance)

100 minutes: concertation avec les institutrices, les parents et les centres P.M.S.

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
De à :	De à :	De à :	De à :	De à :
De à :	De à :	De à :	De à :	De à :
De à :	De à :	De à :	De à :	De à :
De à :	De à :	De à :	De à :	De à :
De à :	De à :	De à :	De à :	De à :
De à :	De à :	De à :	De à :	De à :

Spécifiez la nature des prestations.

Cachet et signature du chef d'établissement ou
du représentant du pouvoir organisateur:

Nom, prénom du/de la puériculteur/trice:
Signature du/de la puériculteur/trice: